

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Eperera 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- Décret n° 87-92 du 9 février 1987 modifiant le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (J.O.R.F. du 13 février 1987, page 1647) 590
- Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 19 février 1987, page 1915) 590

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 304 BCO du 4 mars 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Iles Marquises. 592
- Arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des Iles Australes. 592

EXTRAITS

- Décision n° 336 PEL.E1 du 17 mars 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. André Cipriani, P.C.E.T. au L.E.P. de Faaa. 593
- Arrêté n° 342 AM du 17 mars 1987 nommant les assistants techniques à l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête sur la collision survenue le 4 mars 1987 dans le chenal de Moorea entre le bonétier "Bruno III" et le navire à passagers "Tamarii Moorea II". 593
- Arrêté n° 362 CAB/DPC du 19 mars 1987 fixant les résultats de l'examen de spécialisation en réanimation du 14 mars 1987 au lycée technique du Taaone à Pirae 593
- Arrêté n° 363 J du 20 mars 1987 accordant un congé de trois semaines à Maître Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire 593

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 87-15 AT du 9 mars 1987 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986 594
- Délibération n° 87-16 AT du 9 mars 1987 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1987 594

Délibération n° 87-17 AT du 9 mars 1987 portant transferts et créations de postes dans les services territoriaux	596
Délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.)	598
Délibération n° 87-19 AT du 9 mars 1987 approuvant le programme 1987 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)	600
Délibération n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VI ^e fonds européen de développement (1986-1990).	602
Délibération n° 87-21 AT du 9 mars 1987 portant réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française.	602
Délibération n° 87-22 AT du 9 mars 1987 demandant au ministre de l'éducation nationale l'application des décrets consécutifs à la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés.	603
Délibération n° 87-23 AT du 12 mars 1987 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale	603

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 191 PR du 30 mars 1987 complétant l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	604
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 200 PR du 30 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	604
Arrêtés n°s 203 et 204 PR du 2 avril 1987 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires intérieures	604

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 332 CM du 27 mars 1987 relatif au prix du café soluble, non décaféiné, non lyophilisé, en granulés, importé par voie d'appel d'offres	604
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 329 CM du 27 mars 1987 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire	605
Arrêté n° 330 CM du 27 mars 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-87 OPATTI du 26 février 1987 autorisant le Président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses Iles à contracter un emprunt d'un montant global de 85,5 millions de F.CFP auprès de la banque Socrédo, destiné au financement des opérations d'aménagement et d'équipement du golf international de Tahiti "Olivier Bréaud" pour l'année 1987	605
Arrêté n° 331 CM du 27 mars 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-87 OPATTI du 26 février 1987 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses Iles pour l'exercice 1987	605

Arrêtés n°s 984 à 999 MET/AE du 31 mars 1987 homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, Spimac, Océania, Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu, Morgan Vernex/Engéco, Morgan Vernex/Chan Fouc Wan, Morgan Vernex/Mag. Pauline, Somac, Siou Lee, Tahiti Wood, Vognin, Lai Woa, Morgan Vernex/Man Lee, Coutimex, Engéco, Coutimex/Chalons).	605
--	-----

Arrêtés n°s 1000 à 1007 MET/AE du 1er avril 1987 homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, Coutimex/M.C.R., Sin Tung Hing, Somac, Morgan Vernex/Tane, Polybois, Coutimex/Harimea, Sin Tung Hing).	615
---	-----

Arrêté n° 1008 MET/AE du 1er avril 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	617
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Arrêté n° 201 PR du 31 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et du logement	617
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 333 CM du 27 mars 1987 autorisant la société Kia Ora Village à occuper, à titre temporaire, 3 emplacements du domaine public maritime à Tiputa (Rangiroa)	617
---	-----

Arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire de Pirae, Papeete, Faaa et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete)	618
Arrêté n° 983 MEA du 31 mars 1987 régularisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Hamuta", à Pirae, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)	619
Arrêté n° 1027 MEA.AU du 1er avril 1987 autorisant la réalisation d'un logement sur un terrain appartenant à l'Etat, par l'aviation civile à Faa'a - Cité de l'air	620
EXTRAITS	
Arrêté n° 334 CM du 27 mars 1987 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terre de 4.450 m ² sises à Hamuta-Pirae	621
Arrêté n° 337 CM du 27 mars 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre sise vallée de Tipaerui au profit du ministère de la santé et de l'environnement	621
Arrêté n° 338 CM du 27 mars 1987 approuvant la nouvelle délimitation de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete	621
Arrêtés n° ^{OS} 346 à 364 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Hao (Tuamotu)	621
Arrêtés n° ^{OS} 365 à 376 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Manihi (Tuamotu)	623
Arrêtés n° ^{OS} 377 à 390 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Arutua (Tuamotu)	624
Arrêtés n° ^{OS} 391 à 405 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Makemo (Tuamotu)	626
Arrêtés n° ^{OS} 406 à 412 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Hikueru (Tuamotu)	627
Arrêtés n° ^{OS} 413 à 421 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Takaroa (Tuamotu)	628
Arrêtés n° ^{OS} 422 et 423 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans les communes des Gambier et de Napuka (Tuamotu)	629
Arrêtés n° ^{OS} 424 à 427 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Nukutavake (Tuamotu)	629
Arrêtés n° ^{OS} 428 à 431 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Fakarava (Tuamotu)	629
Arrêtés n° ^{OS} 432 et 433 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans les communes de Takaroa et Anaa (Tuamotu)	630
Arrêtés n° ^{OS} 434 à 446 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Takaroa (Tuamotu)	630
Arrêté n° 447 CM du 31 mars 1987 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1959 DOM du 21 août 1981 en ce qu'elles concernent M. Deny Teragi Arakino et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto au profit de M. Tetopata Mahera Arakino	631
Arrêtés n° ^{OS} 448 à 450 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans la commune de Takaroa (Tuamotu)	631
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté n° 1035 MSE du 2 avril 1987 autorisant M. Michel Snow, mandataire de la société d'aménagements et de construction (S.A.C.) à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faaa)	632
Arrêté n° 1036 MSE du 2 avril 1987 autorisant Mme Véra Otcénasek à augmenter le volume de stockage d'hydrocarbures de sa station service ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papara)	633
EXTRAITS	
Arrêté n° 344 CM du 27 mars 1987 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Faaa par M. Levin Georges, route de ceinture, P.K. 6,4 - côté montagne (licence n° 39)	634
Arrêté n° 345 CM du 27 mars 1987 rendant exécutoires les délibérations n° ^{OS} 1 ITRM/87 à 6 ITRM/87 prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé	635

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

EXTRAITS

- Arrêté n° 185 PR du 30 mars 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française 635
- Arrêtés n° 192 et 193 PR du 30 mars 1987 accordant des versements sur subventions à divers organismes (Comité organisateur du congrès international de cardiologie du Pacifique Sud, Société de protection des animaux (S.P.A.) 635
- Arrêté n° 194 PR du 30 mars 1987 accordant la prise en charge par le territoire du coût du transport par navire administratif du mouvement Jeunesse Sanito. 635
- Arrêtés n° 195 à 198 PR du 30 mars 1987 accordant des versements sur subventions à la prévention routière, au comité régional de sports sub-aquatiques de Polynésie française (C.R.S.S.P.F.) , à l'association Tahiti Jet ski club et la crèche Tama Here de Pirae 635
- Arrêté n° 199 PR du 30 mars 1987 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 635
- Arrêté n° 451 CM du 2 avril 1987 portant rémunération des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris ... 655

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

- Arrêtés n° 326 à 328 CM du 27 mars 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9, 10 et 11/86 du 18 décembre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche fixant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles appartenant à la chambre ; fixant le tarif de location du camion de Huahine ; adoptant le budget 1987 655

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 324 CM du 27 mars 1987 portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives pour l'année 1987. 655

MINISTERE DU DEVELOPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés n° 1016 à 1019 MDA du 1er avril 1987 portant délégation de missions aux administrateurs des circonscriptions territoriales des Tuamotu-Gambier, Iles Sous-le-Vent, Australes et Marquises. 655

EXTRAITS

- Arrêté n° 325 CM du 27 mars 1987 portant modification de la tarification aérienne sur le faisceau Tahiti-Moorea 659

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ... 659

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

- Délibération municipale n° 11-87 du 1er avril 1987 fixant la taxe sur la consommation d'énergie électrique à percevoir au profit de la commune de Moorea-Maiao 660

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 avril au 22 avril 1987 inclus)	661
Service des finances et de la comptabilité : 1 ^o) Avis du 25 mars 1987 fixant la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française pour compter du 1er novembre 1985 (régularisation)	661
2 ^o) Avis du 25 mars 1987 fixant la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française pour compter du 1er mars 1987	661
Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mars 1987	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	661
Annonces diverses	663

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 87-92 du 9 février 1987 modifiant le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Décète :

Article 1er.— L'article 25 du décret du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

Art. 2.— Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Édouard BALLADUR.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Alain JUPPÉ.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 1-87 du 14 JANVIER 1987

Article 1er.— Les établissements visés par le règlement n° 85-02 modifié du comité de la réglementation bancaire doivent

constituer, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Art. 2.— Conformément à l'article 2 du règlement n° 85-02 modifié, les réserves s'appliquent aux exigibilités, aux emplois et aux engagements hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs, tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences installés dans lesdits territoires et collectivités territoriales :

1° Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements de crédit et des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- des comptes et plans d'épargne logement ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne entreprises ;
- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance.

2° Emplois sous forme :

de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou à des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution des réserves ;

- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt.

3° Engagements fermes de reprise, d'une durée initiale inférieure à deux ans, se rapportant à des contrats de vente de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières et engagements comportant des clauses de réméré de même durée et portant sur les mêmes titres et valeurs, à l'exception des opérations contractées avec des établissements assujettis.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A.— Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1°) du règlement n° 85-02 précité sont assujetties aux taux de :

- 4,25 p.100 pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;

— 1 p.100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale au moins égale à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure à deux ans.

La fraction des exigibilités soumises à réserves égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B. — Emplois

Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1^o Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment ;

2^o Emplois sous forme :

— de crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1^o ci-dessus ;

— d'opérations de crédit-bail mobilier non réescomptables mises en place postérieurement au 1^{er} juillet 1984 ;

— d'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1^{er} janvier 1985 ;

— de valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;

— D'effets négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt ;

5 p.100 sur le total des encours.

3^o Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires le montant des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligatoires, tels que définis ci-après :

Les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations — en dehors des immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat — des titres de filiales et participations, d'autre part. Les titres participatifs libellés en francs français qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

Si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clauses d'amortissement ou de remboursement ;

Et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;

Les emprunts obligatoires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :

Etre amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;

Etre placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

4^o Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p.100 sur le montant des emplois assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

Art. 4. — La période de constitution des réserves s'étend du vingt et unième jour de chaque mois au vingt du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire.

Art. 5. — Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'institut d'émission.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Art. 6. — Les établissements assujettis doivent adresser à l'institut d'émission, par l'intermédiaire du secrétariat général de la commission bancaire, les déclarations périodiques établies aux dates des situations fixées par ladite commission et suivant le modèle prévu à cet effet.

Art. 7. — Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire, augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 p.100 par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'institut d'émission d'outre-mer deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8. — La présente instruction, qui abroge l'instruction n^o 52, entrera en vigueur le 21 janvier 1987.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 304 BCO du 4 mars 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre ANGELI, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1470 BCO du 25 novembre 1986 modifiant l'arrêté n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 ;

Vu la décision n° 300 PELE3 du 3 mars 1987 constatant l'arrivée à Papeete de M. Serge Richard, attaché principal de préfecture ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Serge Richard, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) — Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112-2 à 112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5ème alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à 233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2°) — Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP), au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) — Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

4°) — Les cartes nationales d'identité

5°) — Les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des Marquises

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Richard, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Joseph Tehaamoana, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises à l'exception des actes réglementaires, arrêtés, cartes nationales d'identité et passeports.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 et n° 1470 BCO du 25 novembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 mars 1987.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des cinq communes des îles Australes n° 36-86 du 12 novembre 1986 pour Raiavavae, n° 18-86 du 8 décembre 1986 pour Rapa, n° 10-86 du 20 octobre 1986 pour Rimatara, n° 1-87 du 21 janvier 1987 pour Rurutu et n° 17-86 du 21 octobre 1986 pour Tubuai.

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée entre les cinq communes des îles Australes la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes".

Art. 2. — Le syndicat a pour objet initial :

- 2.1. : Toute étude technique (projets, relevés topographiques) ;
- 2.2. : Tout contrôle et toute surveillance de chantiers pour les travaux réalisés tant en régie qu'en entreprise ;
- 2.3. : Toutes les opérations concourant à l'approvisionnement des communes en matériels, matériaux, denrées et fournitures diverses (recherche et choix des fournisseurs, négociations avec ces derniers, passation des marchés et commandes).

Art. 3. — Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 4. — Le siège du syndicat est fixé à Papeete.

Art. 5. — Un exemplaire des délibérations des cinq conseils municipaux précités et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté. (*)

Art. 6. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le payeur-receveur municipal des îles Australes sont chargés, cha-

(*) Les délibérations des cinq conseils municipaux ainsi que les statuts peuvent être consultés au haut-commissariat - mission d'aide financière et de coopération régionale (bureau des affaires communales).

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1987.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Par décision n° 336 PEL.EI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 mars 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. André Cipriani, P.C.E.T. au L.E.P. de Faa'a, dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 342 AM du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 mars 1987. — MM. Gaston Martin, inspecteur de la navigation, Daniel Céran-Jérusalémy, capitaine au long cours - pilote du port de Papeete, sont désignés pour assister l'administrateur des Affaires maritimes Berroche, chargé de l'enquête nautique sur la collision survenue le 4 mars 1987 dans le chenal de Moorea entre le bonotier "Bruno III" et le navire à passagers "Tamaril Moorea II".

Par arrêté n° 362 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 19 mars 1987. — Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 14 mars 1987, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ararui Yvonnick, Bustamante Patrick, Mlle Clairefond Française, M. Deane Eddy, Mlle Deane Deborah, M. Delarue André, Mlle Ganahoa Titaua, MM. Gayral Jean-Marie, Guitteny Gattien, Guyomard Eric, Mlles Jones Eliane, Manuireva Marcianne, MM. Marae John, Peinnequin André, Mmes Peinnequin Isabelle, Tiare Elisabeth, M. Temake Léonard, Mlle Tsing Fabienne, M. Vong Tama, Mlle Zdybicki Pascale.

Par arrêté n° 363 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 20 mars 1987. — A compter du 21 mars 1987, un congé de trois semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Georgic Conde est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-15 AT du 9 mars 1987 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 19 CM du 6 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 février 1987 ;

Vu le rapport n° 12-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit :

en milliers F.CFP

S/Chap.	Art.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits annulés
93000		<i>Dette résultant d'emprunts</i>		
	671	Intérêts	160.000	
93100		<i>Formation professionnelle</i>		
	611	Rémunération brute de personnels temporaires	50.000	
93101		<i>Rémunérations et charges</i>		
	618	Charges sociales, part patronale	30.000	
	6184	Cotisation patronale ENIM	30.000	

S/Chap.	Art.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits annulés
94305		<i>Enseignement privé</i>		
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	6.000	
	655-03	Bourses locales de l'enseignement protestant	2.500	
95001		<i>Services centraux (santé)</i>		
	644-02	Evasan intérieures	10.000	
	644-03	Evasan extérieures	10.000	
95301		<i>Service du travail</i>		
	657-36	Subvention aux syndicats	500	
970		<i>Charges et produits non affectés</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	26.000	
	8280	Titres annulés	215.000	
			270.000	270.000

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-16 AT du 9 mars 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 34 CM du 19 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 février 1987 ;

Vu le rapport n° 13-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le budget du territoire, exercice 1987, est modifié tant en recettes qu'en dépenses de :

- 228.452.000 FCP en section de fonctionnement,
- 384.400.000 FCP en section d'investissement,

selon répartitions des crédits détaillées dans les articles 2 à 5 ci-après annexés.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1987 les crédits de la section de fonctionnement selon une répartition par chapitre mentionnée au tableau A et détaillée dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-après annexés.

Art. 3. — Sont ouvertes sur 1987 des autorisations de programme telles que mentionnées au tableau 3 annexé à la présente délibération.

Art. 4. — Sont ouverts sur 1987 des crédits de paiements tels que mentionnés par chapitre aux tableaux 4 et B annexés à la présente délibération.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

COLLECTIF **TABLEAU : A** **BALANCE**
FEVRIER 1987 **(Milliers FCP)** **DE LA SECTION DE**
FONCTIONNEMENT

S/Chap.	Intitulés	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires
930	Services financiers	0	0
931	Personnel permanent	7.820	0
932	Ens. immob. et mobiliers	1.615	0
934	Pouvoirs publics	0	0
935	Administration générale	0	0
937	Réseaux territoriaux	0	0
93	Services indirects	9.435	0

S/Chap.	Intitulés	Dépenses Extraordi.	Recettes Extraordi.
940	Ministère éco. & finances	8.000	0
943	Ministère éduc. rech. & culture	224.412	228.452
94	Min. d'administration générale	232.412	228.452
950	Ministère santé & environne.	0	0
951	Ministère jeunesse, sports & AI	0	0
952	Ministère affaires sociales	0	0
953	Ministère emploi, logt & Fct. Pub.	0	0
95	Ministères sociaux	0	0
960	Ministère tourisme et mer	0	0
961	Ministère agri., artisanat	0	0
962	Ministère équipement	0	0
965	Ministère transp. & P & T	0	0
969	Domaine (produ. de revenu)	0	0
96	Ministère économiques	0	0
970	Charges & produits non affectés	— 13.395	0
971	Service fiscal direct	0	0
972	Service fiscal indirect	0	0
97	Service fiscal	— 13.395	0
Total section fonctionnement		228.452	228.452

COLLECTIF **TABLEAU : B** **BALANCE DE LA**
FEVRIER 1987 **(Milliers FCP)** **SECTION D'INVESTISSEMENT**

S/Chap.	Intitulés	Dépenses Extraordi.	Recettes Extraordi.
900	Bâtiments administratifs	45.800	0
901	Voirie territoriale		0
902	Réseaux territoriaux		0
903	Équipe. scolaire & culturel	292.000	384.400
904	Équipe. Sanitaire & sociaux		0
905	Transports et communica.		0
906	Sces éco. autr. que transp.		0
907	Équipement rural		0
908	Urbanisme et habitation		0
909	Autres équipements		0
90	Programmes territoriaux	337.800	384.400
911	Prog. pour établ. territo.	46.600	0
914	Program. pour autres tiers		0
91	Programmes non territoriaux	46.600	0
925	Mouvements financiers		0
927	Financement complémentaire	0	0
92	Opérations hors programmes	0	0
Total section investissement		384.400	384.400

DÉPENSES
EXTRAORDINAIRESTABLEAU : 3
(Milliers FCP)COLLECTIF
FEVRIER 1987

S/Chap.	Art.	Opérations	Libellé	AP ancien.	Modifications	AP nouvelles
900			<i>Bâtiments administratifs</i>	0	45.800	45.800
90002	2140	P.M.	Ministère : éducation & culture			
	2150	P.M.	Mat. & mob. de bureau - DES		5.454	5.454
	2302	P.M.	Achat de 2 véhicules - DES		4.000	4.000
			Construc. immeuble DES		36.346	36.346
901			<i>Voirie territoriale</i>	130.000	0	130.000
90100	2140	56.86	Équipé en moyens techniques	130.000	- 3.300	126.700
	2150	P.M.	Équipé en moyens techniques	0	3.300	3.300
			Véhi. utili. - parc à matériel			
901011	2303	88.84	Ouvrages d'art		- 1.247	- 1.247
	2353	385.83	Reconstruc. pont Valatu		1.247	1.247
			Rec. ouvrage d'art Tahiti			
903			<i>Équipement scolaire & culturel</i>	20.000	10.000	30.000
90309	2160	178.85	Autre équipement scolaire & culturel	20.000	10.000	30.000
			Acquisition bibli. Danielson			
911			<i>Programmes pour les établissements territoriaux</i>	0	338.600	338.600
	130	P.M.	Subventions pour l'équipement en matériel des collèges		46.600	46.600
	130	P.M.	Subventions pour rénovation des collèges (grosses réparations ou constructions)		292.000	292.000
			Total dépenses extraordinaires	150.000	391.100	541.100

RECETTES
EXTRAORDINAIRESTABLEAU : 4
(Milliers FCP)COLLECTIF
FEVRIER 1987

S/Chap.	Art.	Intitulés	Montant
903		<i>Équipement scolaire et culturel</i>	
90301	1051	Écoles du second degré	
		Subventions d'équipé de l'état	384.400
		Total recettes extraordinaires	384.400

DELIBERATION n° 87-17 AT du 9 mars 1987 portant transferts et créations de postes dans les services territoriaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 85007 du 16 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire des agents de l'État autres que C.E.A.P.F. ;

Vu l'article 74 de la loi des Finances 1964 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 40 CM du 2 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 février 1987 ;

Vu le rapport n° 14-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er. — Sont effectués, sans incidence financière, au budget du territoire, exercice 1987, les transferts de postes CM suivants :

S/Chap.	Art.	S/Chap. de ventilation	Intitulé du poste	Postes ouverts	Postes annulés	S/Chap.	Art.	S/Chap. de ventilation	Intitulé du poste	Postes ouverts	Postes annulés	
93101	610	94003	Domaines et enregistrement									
			Inspecteur des impôts	2				96101	Économie rurale			
		94005	Affaires économiques						Ingénieur	3		
			Commissaire aux prix	1				96205	Cadastré			
									Cadre A	1		
		95001	Santé publique									
			Médecin	16				94301	Éducation			
			Pharmacien	2					Inspecteur départemental		3	
			Autre médecin	2					Instituteur spécialisé		41	
			Personnel santé	2					Instituteur		5	
			Infirmier	1								
		95303	Personnel et fonction publique						Institut de la statistique			
			Attaché de préfecture	1					Attaché INSEE	1		
										TOTAL	32	49

Art. 2.— Compte tenu de la subvention allouée en 1987 sur le budget du ministère des DOM/TOM (chapitre 41.91) en vue de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les services territoriaux, les postes CM 41.91 inscrits pour mémoire dans le budget du territoire sont répartis comme suit pour l'exercice 1987 :

CHAPITRE 41.91 — BUDGET DE L'ÉTAT

Services	Intitulés du poste	Postes existants 41.91	Postes nouveaux 41.91	Total
Éducation	— Inspecteur académique		+ 1	1
	— Inspecteurs pédagogiques régionaux		+ 2	2
	— Attachés administratifs scolaires universitaires		+ 1	2
	— IDEN (Inspecteur départemental)	4	+ 3	7
	— Instituteurs spécialisés	30	+ 44	74
	— Instituteurs	13	+ 5	18
		48	+ 56	104
Personnel et fonction publique	— Attaché administration scolaire et universitaire		+ 1	1
			+ 57	105
Domaines et enregistrement	— Inspecteur des impôts	2		2
Affaires économiques	— Commissaire aux prix	1		1
Santé publique	— Médecin	16		16
	— Pharmacien	2		2
	— Autre médecin	2		2
	— Personnel santé	2		2
	— Infirmier	1		1
Personnel et fonction publique	— Attaché de préfecture	1		1

Services	Intitulés du poste	Postes existants	Postes nouveaux	Total
Économie rurale	— Ingénieur	— 3		
Cadastre	— Cadre A	— 1		
Institut territorial de la statistique	— Attaché INSEE	— 1		
		— 32		

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial, modifiée par la délibération n° 84-1033 du 6 décembre 1984 ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, modifiée notamment par les délibérations n° 76-51 du 10 juillet 1976, n° 78-6 du 20 janvier 1978, n° 78-33 du 23 février 1978 et n° 81-30 du 19 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, modifiée notamment par les délibérations n° 81-87 du 26 octobre 1981 et n° 83-194 du 15 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes, modifiée notamment par la délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes, modifiée notamment par la délibération n° 83-93 du 19 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française, modifiée notamment par la délibération n° 83-123 du 6 janvier 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1017 du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé «Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle» ;

Vu la délibération n° 84-1015 du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 85-1039 du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des

petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (FSIDEM) et suppression du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA) ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 janvier 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 86-84 du 26 novembre 1986 portant adoption du budget 1987 du territoire ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 25 CM du 9 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 février 1987 ;

Vu le rapport n° 15-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Il est créé un fonds spécial dénommé «Fonds d'intervention et de solidarité» (F.I.S.), destiné à la mise en place de certaines actions spécifiques que le territoire entend mener dans le domaine économique et social.

Art. 2.— Le fonds d'intervention et de solidarité regroupe et coordonne les opérations des fonds spéciaux existants auxquels il se substitue de plein droit ou organise les relations financières entre le territoire et certains établissements publics ou organismes publics divers dont les noms suivent :

- F.S.E.R.F. : Fonds spécial d'équipement routier et fluvial
- F.S.A.C. : Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie
- F.S.D.T. : Fonds spécial pour le développement du tourisme
- F.S.I.D.E.P. : Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes
- F.S.I.D.A. : Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture
- F.S.I.F. : Fonds spécial d'investissement forestier
- F.T.E.F.P. : Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle
- F.S.D.A.T. : Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel
- F.S.I.D.E.M. : Fonds spécial d'intervention pour le développement de petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers

- F.P.P.H. : Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures
- C.S.P.C. : Caisse de soutien au prix du coprah
- O.T.A.S.S. : Office territorial d'action sociale et de solidarité
- O.T.H.S. : Office territorial de l'habitat social
- C.A.H. : Centrale d'approvisionnement de l'habitat
- F.E.I. : Fonds d'entraide aux îles
- R.P.S.M.R. : Régime de protection sociale en milieu rural.

1.1 Champ d'application

Art. 3.— Le fonds d'intervention et de solidarité a pour vocation de mettre en œuvre les moyens que le territoire entend se donner pour faciliter son développement économique et social.

Dans le domaine économique, sa compétence recouvre notamment celle des anciens fonds spéciaux auquel il se substitue de plein droit.

Dans le domaine social, il reçoit compétence pour assurer la coordination des actions décidées en la matière, notamment celles de solidarité. A ce titre, il fixe le montant de sa participation aux actions des établissements publics ou organismes sociaux et de solidarité qui y participent.

Art. 4.— Les aides du fonds d'intervention et de solidarité sont exclusives de toute autre aide du territoire sans préjudice, toutefois, de celles qui pourraient être accordées par d'autres collectivités ou tiers (Etat, communes...).

1.2 Recettes du fonds d'intervention et de solidarité

Art. 5.— Le fonds est alimenté de l'ensemble des droits, taxes et produits divers territoriaux définis par la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 de l'assemblée territoriale ou de toute autre recette décidée par elle.

Il peut recevoir sous forme de subventions, fonds de concours ou autres, toute participation d'une collectivité publique ou d'un tiers dans les conditions prévues par la réglementation.

1.3 Dépenses du fonds d'intervention et de solidarité

Art. 6.— Le fonds intervient :

- soit sous la forme de prise en charge directe des opérations ressortissant à son champ d'action ;
- soit sous forme de subventions versées aux établissements publics ou organismes publics participant à sa vocation de solidarité.

Pour ces derniers et exceptionnellement, des avances pourront être accordées dans les limites d'un plafond fixées par le comité directeur.

Elles sont accordées dans le cadre de la réglementation en vigueur pour une durée maximale d'un an, avec au maximum un différé de remboursement de six mois.

1.4 Budget

Art. 7.— Le budget du fonds d'intervention et de solidarité est composé de l'ensemble des produits et des charges définis ci-dessus.

Il est présenté en la forme du plan comptable du budget territorial, un chapitre étant affecté à un domaine spécialisé d'intervention.

Art. 8.— Le budget est arrêté en équilibre réel par le conseil des ministres.

Il est exécuté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables au territoire, sous réserve des dispositions du droit budgétaire qui lui sont propres.

A ce titre, les dépenses administratives de fonctionnement sont interdites, à l'exception des frais d'organisations, de manifestations ou d'informations concourant directement à l'objet même du fonds.

TITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

II — 1 Organisation générale

Art. 9.— Le fonds d'intervention et de solidarité est administré par un comité directeur et des comités spécialisés.

Le comité directeur est composé des membres du gouvernement. Son président et son vice-président sont respectivement le président et le ministre chargé des finances.

Les comités spécialisés sont les comités de gestion des anciens fonds spéciaux auquel se substitue le fonds d'intervention et de solidarité. Leur composition et leur mode de fonctionnement sont ceux prévus par les textes visés ci-dessus qui les avaient mis en place, sous réserves des dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

Ils sont présidés par un membre du comité directeur.

Art. 10.— Le comité directeur définit les orientations générales et coordonne les programmes qui devront être mis en œuvre par les comités spécialisés.

Il prépare le budget du fonds et veille à son application.

Il en rend compte chaque année à l'assemblée territoriale par un rapport général d'activités.

Art. 11.— Chaque comité spécialisé dresse chaque année son rapport d'activités qui est adressé au comité directeur.

Art. 12.— Le comité directeur et les comités spécialisés établissent leur règlement intérieur.

Art. 13.— Le comité directeur et les comités spécialisés sont réunis sur convocation de leur président, ou à la requête de la moitié au moins de leurs membres adressées au secrétariat du fonds.

Art. 14.— Les convocations sont expédiées huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à trois jours.

II — 2 Fonctionnement et quorum

Art. 15.— Nonobstant toute disposition contraire antérieure, les conditions de quorum du comité directeur ou des comités spécialisés sont fixées à la moitié au moins des membres les composant.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation peut être fixée dans un délai minimum de trois jours francs. Aucune condition de quorum n'est plus alors exigée.

Art. 16.— Les délibérations du comité directeur et celles des comités spécialisés sont acquises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article.

Toutefois, aucune modification du règlement intérieur du comité directeur ou des comités spécialisés ne peut intervenir qu'à la majorité absolue des membres de droit desdits comités.

Les délibérations des comités spécialisés sont soumises pour approbation au conseil des ministres.

II - 3 Secrétariat

Art. 17. — Le secrétaire général du comité directeur est assuré par le service des finances et de la comptabilité.

Celui de chacun des comités spécialisés, par un service administratif désigné par ceux-ci.

Art. 18. — Nonobstant toute autre disposition contraire, le secrétaire général du fonds est membre de droit de chaque comité spécialisé.

Il reçoit une ampliation de chaque délibération.

Art. 19. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-19 AT du 9 mars 1987 approuvant le programme 1987 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes ten-

dant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 35 CM du conseil des ministres en date du 19 février 1987 approuvée dans sa séance du 18 février 1987 ;

Vu le rapport n° 16-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan, présenté dans sa séance du 9 mars 1987.

Adopte

Article 1er. — Est approuvé le programme 1987 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social conformément au tableau ci-après :

— Autorisation de programme	240.728.000 FCP
— Crédits de paiement 1987	106.480.000 FCP
— Crédits de paiement 1988	134.248.000 FCP

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

PROJET DE TRANCHE 1987 DE LA SECTION LOCALE DU F. I. D. E. S.

EN (F.CFP)

IMPUTATION			INTITULÉ DE L'OPÉRATION	AUTORISATION DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT	
Chap.	A	Par			1987	1988
A - PRODUCTION						
9002			<i>Agriculture</i>			
	2		Études - Recherche - Enseignement			
		5	- aménagement du domaine Lherbier	13.178.000		13.178.000
		6	- recherche de nouveaux débouchés	21.000.000	9.000.000	12.000.000
		7	- étude du «uru»	5.000.000	5.000.000	
	3		Matériel			
		2	- équipement d'un laboratoire	20.000.000	10.000.000	10.000.000
TOTAL 9002				59.178.000	24.000.000	35.178.000
9005			<i>Élevage</i>			
	2		Études - Recherche - Enseignement			
		3	- traitement du lisier d'élevage	20.000.000	9.000.000	11.000.000
	5		Amélioration zootechnique			
		3	- développement de l'élevage	19.550.000	8.150.000	11.400.000
TOTAL 9005				39.550.000	17.150.000	22.400.000

IMPUTATION			INTITULÉ DE L'OPÉRATION	AUTORISATION DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT	
Chap.	A	Par			1987	1988
9006			<i>Pêche - Aquaculture</i>			
	3		Matériel			
		3	— élevage de crustacés à Opunohu	12.700.000	8.000.000	4.700.000
	4		Bâtiment			
		2	— unité de production de bèches de mer	5.800.000	2.900.000	2.900.000
	7		Nacre et perliculture			
		4	— valorisation et vulgarisation de l'huître nacrifère	29.000.000	12.430.000	16.570.000
	9		Aquaculture			
		2	— élevage du Chanos-chanos	16.500.000	10.000.000	6.500.000
TOTAL 9006				64.000.000	33.330.000	30.670.000
9008			<i>Artisanat</i>			
	4		Bâtiment			
		1	— création d'une pépinière d'entreprises	40.000.000	10.000.000	30.000.000
TOTAL 9008				40.000.000	10.000.000	30.000.000
			TOTAL PRODUCTION	202.728.000	84.480.000	118.248.000
B - INFRASTRUCTURE						
9011			<i>Routes et ponts</i>			
	5		Routes à Tahiti			
		6	— sentier à Atimaono	3.000.000	3.000.000	
TOTAL 9011				3.000.000	3.000.000	
			TOTAL INFRASTRUCTURE	3.000.000	3.000.000	
C - ÉQUIPEMENTS SOCIAUX						
9021			<i>Urbanisme et habitat</i>			
	2		Études et recherche			
		3	— cadastrage aux Tuamotu	5.000.000	4.000.000	1.000.000
		4	— cadastrage de Punaauia	30.000.000	15.000.000	15.000.000
TOTAL 9021				35.000.000	19.000.000	16.000.000
			TOTAL ÉQUIPEMENTS SOCIAUX	35.000.000	19.000.000	16.000.000
			TOTAL GÉNÉRAL	240.728.000	106.480.000	134.248.000

RÉCAPITULATIF

Secteurs	%	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
			1987	1988
PRODUCTION	84,2	202.728.000	84.480.000	118.248.000
INFRA-STRUCTURE	1,3	3.000.000	3.000.000	
ÉQUIPEMENTS SOCIAUX	14,5	35.000.000	19.000.000	16.000.000
TOTAL GÉNÉRAL	100	240.728.000	106.480.000	134.248.000

DELIBERATION n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe fonds européen de développement (1986-1990).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention ACP-CEE de LOME III signée le 8 décembre 1984, entrée en vigueur le 1er mai 1986 ;

Vu la décision du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 18 CM du conseil des ministres en date du 6 février 1987 approuvée dans sa séance du 4 février 1987 ;

Vu le rapport n° 17-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le programme indicatif du VIe fonds européen de développement (1986-1990) est fixé comme suit :

(en unités de comptes européens)

Opérations	Montant
1. relance de la culture de la vanille	1.450.000
2. travaux de mise en valeur agricole	2.300.000
3. éradication du «simulium buisson» (nono) de l'île de Nuku-Hiva	1.600.000
4. ligne haute tension TEP tranche 2 Punaruu — Papeete	1.650.000
	7.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-21 AT du 9 mars 1987 portant réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et notamment son titre III du livre I et son article final ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 30 octobre 1986 ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 5 CM du 9 janvier 1987 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 23 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 21-87 du 3 mars 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des traités et conventions ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, les dispositions de la présente délibération sont applicables à l'ensemble des ressortissants étrangers désirant exercer une activité salariée dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour exercer une activité salariée dans le territoire de la Polynésie française, le ressortissant étranger en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française, doit avoir préalablement obtenu une autorisation de travail.

Art. 3.— Cette autorisation de travail délivrée, sauf cas exceptionnel, pour une durée d'une année éventuellement renouvelable, doit préciser la qualification de l'intéressé et le secteur d'activité dans lequel l'étranger peut exercer son activité salariée.

Art. 4.— Cette durée peut être inférieure à un an à la demande conjointe du salarié étranger et de son employeur, dans le cas, notamment, de missions temporaires.

Art. 5.— Le salarié étranger titulaire d'un titre de travail en cours de validité bénéficie de tous les avantages légaux et conventionnels liés à sa situation de salarié.

Art. 6.— Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans le territoire lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions de la présente délibération.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une qualification ou un secteur professionnel autre que ceux qui sont mentionnés sur le titre de travail.

Art. 7.— L'étranger employé en violation des dispositions de l'article précédent est assimilé à compter de la date de son embauchage à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie dans le livre I de la loi susvisée du 17 juillet 1986 et les textes pris pour son application, sous réserve des dispositions de l'article 126, alinéa 3, de ladite loi.

Art. 8.— Il est interdit à tout employeur de faire rembourser, sous quelque forme que ce soit, par un travailleur étranger, les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Pour accorder ou refuser le titre de travail sollicité, il est pris en considération un ou plusieurs des éléments suivants d'appréciation :

- a) la situation de l'emploi présente ou possible, à court terme, dans la profession qu'occupera le travailleur étranger ;
- b) les conditions de régularité de l'employeur vis-à-vis de la réglementation relative au travail attestées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- c) les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs nationaux dans le territoire.

Des arrêtés d'application pris en conseil des ministres après avis de la commission consultative du travail déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut limiter, ou exceptionnellement interdire, l'embauche de la main-d'œuvre étrangère dans certains secteurs d'activité.

Art. 10.— L'autorisation de travail est accordée par le Président du gouvernement du territoire après constitution du dossier d'instruction établi par les services compétents.

Art. 11.— Toute autorisation de séjour n'entraîne pas automatiquement droit à l'obtention d'une autorisation de travail.

L'arrivée à terme de l'autorisation de travail ou son refus n'entraîne pas automatiquement refus d'autorisation de séjour.

Art. 12.— Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres textes, des peines contraventionnelles de la 5e classe quiconque se rend coupable de fraude et de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre de travail visé à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente délibération est punie des peines contraventionnelles de la 4e classe.

Art. 14.— Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente délibération est punie des peines contraventionnelles de la 4e classe.

Art. 15.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-22 AT du 9 mars 1987 demandant au ministre de l'éducation nationale l'application des décrets consécutifs à la loi 77-1285 du 25 novembre 1977 et l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-114 du 28 juillet 1983 demandant au ministre de l'éducation nationale l'application des décrets consécutifs à la loi 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu la délibération n° 84-33 du 29 mars 1984 demandant au ministre de l'éducation nationale l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés ;

Vu la lettre n° 1464 PR du 26 février 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1518 PR du 3 mars 1987 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 183 CM du 14 novembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 12 novembre 1986 ;

Vu le rapport n° 22-87 du 4 mars 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 mars 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française réitère sa demande au ministre de l'éducation nationale pour que soient prises les dispositions réglementaires pour rendre applicables sur le territoire sans délai les décrets d'application de la loi 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959, notamment les décrets 80-6 et 80-7 modifiés du 2 janvier 1980 et les décrets 86-1008 et 86-1009 du 2 septembre 1986.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française réitère sa demande au ministre de l'éducation nationale d'indexer du coefficient 1,67 le montant du forfait d'externat alloué aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 87-23 AT du 12 mars 1987 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 87-13 Prés./AT du 3 mars 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 87-14 Prés./AT du 10 mars 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 24-87 du 10 mars 1987 de la commission du règlement et du statut ;

Dans sa séance du 12 mars 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est complété par le membre de phrase suivant :

«... ou, en cas de vacance de la présidence, lors de la session au cours de laquelle a été constatée cette vacance, ou lors de la plus prochaine session suivant cette vacance.»

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 191 PR du 30 mars 1987 complétant l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 est complété comme suit, après le paragraphe :

- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

ajouter le paragraphe suivant :

- autorisations de tirs.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 200 PR du 30 mars 1987.— M. Terii Sandford, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du tourisme et de la mer pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire du 28 mars au 17 avril 1987.

Par arrêté n° 203 PR du 2 avril 1987.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission à l'extérieur du territoire du 4 au 10 avril 1987.

Par arrêté n° 204 PR du 2 avril 1987.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Manate Vivish, en mission à l'extérieur du territoire du 3 au 23 avril 1987.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 332 CM du 27 mars 1987 relatif au prix du café soluble, non décaféiné, non lyophilisé, en granulés, importé par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix des cafés solubles, non décaféinés, non lyophilisés, en granulés, de numéro de nomenclature douanière 21.02.10, importés par voie d'appel d'offres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix des cafés solubles précités sont fixés comme suit :

	Boîte de 50 g «Nescafé»	Boîte de 200 g «Nescafé»
	«La Maison du café»	«La Maison du café»

Marques

— prix de gros	119,15 F CFP	412,60 F CFP
— prix de détail	135 F CFP	465 F CFP.

Art. 3.— Pour les cafés solubles détenus en stock à la date du 4 mai 1987 par l'adjudicataire de l'appel d'offres du 26 février 1986, les écarts de prix constatés entre les prix en vigueur antérieurement à cette date et les nouveaux prix définis à l'article 2 précité sont pris en charge par le territoire.

Les montants de cette prise en charge sont réglés à l'intéressé sur présentation d'un état quantitatif des stocks, établi et visé par un contrôleur des prix assermenté du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.— La dépense visée à l'article 3 précité est imputable au chapitre 940-10, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 4 mai 1987.

Fait à Papéete, le 27 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 329 CM du 27 mars 1987.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix des sucres de marque «Bresles», importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 11 septembre 1986, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés comme suit en F.CFP par kilo :

	Marque	Prix de gros	Prix de détail
— sucre conditionné en sachets d'un kilo . . .	Bresles	47,15	54
— sucre conditionné en sacs de 25 kilos	Bresles	42,20	49
— sucre conditionné en sacs de 50 kilos	Bresles	40,80	47

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 330 CM du 27 mars 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-87 OPATTI du 26 février 1987 autorisant le Président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles à contracter un emprunt d'un montant global de 85,5 millions de F.CFP auprès de la banque Socrédo, destiné au financement des opérations d'aménagement et d'équipement du golf international de Tahiti «Olivier Bréaud» pour l'année 1987.

Par arrêté n° 331 CM du 27 mars 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-87 OPATTI du 26 février 1987 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 984 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 75 FCP le pied "FBM" ;

Bois ordinaire de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 86 FCP le pied "FBM" ;

Bois bouveté de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM" ;

Bois bouveté de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 104 FCP le pied "FBM" ;

Bois traité de 6' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 90 FCP le pied "FBM" ;

Bois traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 107 FCP le pied "FBM" ;

Contreplaqué A.A. marine de 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 8.938 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 1.834 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.340 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.983 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 3.653 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 4.110 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 915 x 6', arrivée dans le territoire le 1er février 1987 de France : 1.217 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 915 x 7', arrivée dans le territoire le 1er février 1987 de France : 1.413 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 915 x 8', arrivée dans le territoire le 1er février 1987 de France : 1.746 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 915 x 9', arrivée dans le territoire le 1er février 1987 de France : 1.957 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 915 x 10', arrivée dans le territoire le 1er février 1987 de France : 2.173 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,45 x ; 760 x 6', arrivée dans le territoire le 14 février 1987 de France : 1.152 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,45 x 760 x 7', arrivée dans le territoire le 14 février 1987 de France : 1.309 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,45 x 760 x 8', arrivée dans le territoire le 14 février 1987 de France : 1.473 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,45 x 760 x 9', arrivée dans le territoire le 14 février 1987 de France : 1.660 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,45 x 760 x 10', arrivée dans le territoire le 14 février 1987 de France : 1.831 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant

compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces) Longueur (en pieds) Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)

Section (en pouces) Longueur (en pieds) Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)

Bois ordinaire

1 x 4	8	200
	10	250
	12	300
	14	350
	16	459
18	516	
	20	573

1 x 12	8	600
	10	750
	12	900
	14	1.050
	16	1.376
	18	1.548
20	1.720	

2 x 3	8	300
	10	375
	12	450
	14	525
	16	688
	18	774
	20	860
	22	946
24	1.032	
26	1.118	

2 x 4	8	400
	10	500
	12	600
	14	700
	16	917
	18	1.032
	20	1.147
	22	1.261
24	1.376	

2 x 6	12	900
	14	1.050
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	22	1.892
24	2.064	

2 x 12	12	1.800
	14	2.100
	16	2.752
	18	3.096
	20	3.440
	24	4.128

3 x 3	12	675
	14	787
	16	1.032
	20	1.290

3 x 4	12	900
	14	1.050
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720

3 x 6	12	1.350
	14	1.575

16	2.064
18	2.322
20	2.580
22	2.838
24	3.096

Bois bouveté

1 x 6	12	522
	14	609
	16	832
	18	936
	20	1.040

Bois traité

1 x 2	12	180
	14	210
	16	285
	18	321
	20	357
	24	428

1 x 3	12	270
	14	315
	16	428
	18	481
	20	535

2 x 2	12	360
	14	420
	16	571
	18	642
	20	713

2 x 3	6	270
	8	360
	10	450
	12	540
	14	630
	16	856
	18	963
	20	1.070
22	1.177	

2 x 4	12	720
	14	840
	16	1.141
	18	1.284

2 x 6	12	1.080
	14	1.260
	16	1.712
	18	1.926
	20	2.140
	22	2.354
24	2.568	

2 x 12	16	3.424
	18	3.852
	20	4.280

3 x 4	12	1.080
	14	1.260
	18	1.926
20	2.140	

3 x 6	12	1.620
	14	1.890
	16	2.568
	20	3.210
24	3.852	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
4 x 8	16	4.565			
	18	5.136			
	20	5.707			
	22	6.277			
	24	6.848			
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.					
Par arrêté n° 985 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :					
Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 1.777 F.CFP la feuille ;					
Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.246 F.CFP la feuille ;					
Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.864 F.CFP la feuille ;					
Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 3.504 F.CFP la feuille ;					
Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 3.938 F.CFP la feuille ;					
Bois ordinaire 1er choix de 1 x 12 x 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied "FBM" ;					
Bois ordinaire 1er choix de 1 x 12 x 16', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 100 F.CFP le pied "FBM" ;					
Bois ordinaire 2e choix de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 65 F.CFP le pied "FBM" ;					
Bois ordinaire 2e choix de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 77 F.CFP le pied "FBM" ;					
Bois traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 84 F.CFP le pied "FBM" ;					
Bois traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 100 F.CFP le pied "FBM".					
Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.					
Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.					
Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :					
Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)			
<i>Bois ordinaire 1er choix</i>					
1 x 12	12	1.044			
	14	1.218			
	16	1.600			
<i>Bois ordinaire 2e choix</i>					
1 x 2	10	108			
1 x 3	10	162			
	14	227			
	16	308			
	18	346			
2 x 2	10	217			
	12	260			
	18	462			
	20	513			
2 x 3	12	390			
	14	455			
	16	616			
	18	693			
	20	770			
	22	847			
	24	924			
2 x 4	12	520			
	14	607			
	16	821			
	18	924			
	20	1.027			
	24	1.232			
2 x 6	12	780			
	14	910			
	16	1.232			
	18	1.386			
	20	1.540			
2 x 12	12	1.560			
	14	1.820			
	16	2.464			
	18	2.772			
	20	3.080			
	24	3.696			
3 x 6	14	1.365			
	16	1.848			
	18	2.079			
	20	2.310			
	22	2.541			
	24	2.772			
3 x 8	14	1.820			
	16	2.464			
	18	2.772			
	20	3.080			
	22	3.388			
	24	3.696			
<i>Bois traité</i>					
1 x 3	14	294			
	16	400			
	18	450			
	20	500			
2 x 2	12	336			
	16	533			
	18	600			
	20	667			
2 x 3	12	504			
	14	588			
	16	800			

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
	18	900
	20	1.000
2 x 4	14	784
	16	1.067
	18	1.200
	22	1.467
2 x 6	14	1.176
	16	1.600
	18	1.800
	20	2.000
2 x 8	12	1.344
	14	1.568
	16	2.133
	18	2.400
	20	2.667
	22	2.933
	24	3.200
2 x 12	12	2.016
	14	2.352
	16	3.200
	18	3.600
	20	4.000
	22	4.400
	24	4.800
3 x 3	14	882
	16	1.200
	18	1.350
	20	1.500
3 x 4	12	1.008
	14	1.176
	16	1.600
	18	1.800
	20	2.000
	22	2.200
	24	2.400
3 x 6	12	1.512
	14	1.764
	16	2.400
	18	2.700
	20	3.000
	22	3.300
	24	3.600
3 x 8	16	3.200
	18	3.600
	20	4.000
	22	4.400

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 986 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 1.908 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 2.426 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 3.106 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 3.728 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 4.216 FCP la feuille ;

Bois ordinaire de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 65 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 74 FCP le pied FBM ;

Bois traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 86 FCP le pied FBM ;

Bois traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 9 février 1987 des E.U.A. : 95 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	12	130
	14	152
	16	197
	18	222
	20	247
1 x 3	12	195
	14	227
	16	296
	18	333
1 x 4	20	370
	12	260
	14	303
	16	395
1 x 6	18	444
	20	493
	12	390
	14	455
1 x 8	16	592
	18	666
	20	740
	12	520
	14	607
2 x 2	16	789
	18	888
	20	987
	12	260
	14	303
	16	395
1 x 6	18	444
	20	493
	12	390
	14	455

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 3	12	390	2 x 4	12	688
	14	455		14	803
	16	592		16	1.013
	18	666		18	1.140
	20	740		20	1.267
	24	888		24	1.520
2 x 4	12	520	2 x 6	12	1.032
	14	607		14	1.204
	16	789		16	1.520
	18	888		18	1.710
	20	987		20	1.900
	24	1.184		24	2.280
2 x 6	12	780	3 x 3	12	774
	14	910		14	903
	16	1.184		16	1.140
	18	1.332	3 x 4	16	1.520
	20	1.480			
	24	1.776			
2 x 8	12	1.040	Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.		
	14	1.213	Par arrêté n° 987 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vermex/Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :		
	16	1.579	Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 1.957 F.CFP la feuille ;		
	18	1.776	Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.521 F.CFP la feuille ;		
	20	1.973	Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.161 F.CFP la feuille ;		
	24	2.368	Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.838 F.CFP la feuille ;		
2 x 12	12	1.560	Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 4.403 F.CFP la feuille ;		
	14	1.820	Bois ordinaire de 10' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 82 F.CFP le pied FBM ;		
	16	2.368	Bois traité de 14' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 102 F.CFP le pied FBM.		
	18	2.664	Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.		
	20	2.960	Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.		
	24	3.552	Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :		
3 x 3	12	585	Section	Longueur	Prix détail à Tahiti
	14	682	(en pouces)	(en pieds)	(en F.CFP la pièce)
	16	888	<i>Bois ordinaire</i>		
	18	999	1 x 2	10	137
	20	1.110		12	164
		14		191	
		16		219	
		20		273	
3 x 4	12	780			
	14	910			
	16	1.184			
	18	1.332			
	20	1.480			
3 x 6	12	1.170			
	14	1.365			
	16	1.776			
	18	1.998			
	20	2.220			
<i>Bois traité</i>					
2 x 2	12	344			
	14	401			
	16	507			
	18	570			
	20	633			
2 x 3	12	516			
	14	602			
	16	760			
	18	855			
	20	950			
	24	1.140			

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	246
	14	287
	16	328
	20	410
1 x 4	12	328
	14	383
	16	437
	20	547
1 x 6	12	492
	14	574
	20	820
1 x 12	12	984
	14	1.148
	16	1.312
	20	1.640
2 x 2	12	328
	14	383
	16	437
	20	547
2 x 3	12	492
	14	574
	16	656
	18	738
	20	820
	24	984
2 x 4	12	656
	14	765
	16	875
	18	984
	20	1.093
2 x 6	12	984
	14	1.148
	16	1.312
	20	1.640
2 x 8	20	2.187
	24	2.624
2 x 12	12	1.968
	14	2.296
	16	2.624
	20	3.280
	24	3.936
3 x 6	14	1.722
	16	1.968
	20	2.460
	24	2.952

Bois traité

2 x 3	14	714
	16	816
	20	1.020
	24	1.224
2 x 4	16	1.088
	20	1.360
2 x 6	14	1.428
	20	2.040
3 x 6	14	2.142
	20	3.060

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 988 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 1.873 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.414 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.026 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.674 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 4.215 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 989 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.523 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.163 F.CFP la feuille ;

Bois ordinaire de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 77 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 85 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	16	227
	18	255
	20	283

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	231	2 x 3	12	486
	14	269		14	567
	16	340		16	648
	18	382		18	729
	20	425		20	810
1 x 12	16	1.360	2 x 4	12	648
	18	1.530		14	756
2 x 3	12	462		16	864
	16	680		18	972
	18	765	22	1.188	
	20	850	2 x 6	12	972
2 x 4	12	616		14	1.134
	14	719		16	1.296
	18	1.020		18	1.458
	20	1.133		20	1.620
2 x 6	16	1.360	2 x 12	12	1.944
	18	1.530		14	2.268
	20	1.700		16	2.592
3 x 4	18	2.916		18	2.916
	20	3.240		20	3.240
	12	972	3 x 4	12	972
	14	1.134		14	1.134
16	1.296	16		1.296	
18	1.458	18		1.458	
20	1.620	20	1.620		

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 990 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Mag. Pauline ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12' à 20', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 81 F.CFP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois ordinaire

1 x 2	12	162
	14	189
	16	216
	18	243
	20	270
1 x 3	12	243
	14	283
	16	324
	18	364
	20	405
2 x 2	12	324
	14	378
	16	432
	18	486
	20	540

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 991 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 2 x 3 x 22', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 78 FCP le pied "FBM" ;

Bois ordinaire de 1 x 12 x 22' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 77 FCP le pied "FBM" ;

Bois ordinaire de 2 x 12 x 22' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 77 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 3	22	858
1 x 12	22	1.694
	24	1.848
2 x 12	22	3.388
	24	3.696

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 992 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Siou Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés T.H. de 25 x 1,5, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 603 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.H. de 30 x 1,5, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 580 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.H. de 40 x 2, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 444 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.H. de 50 x 2,4, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 350 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.H. de 60 x 2,7, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.H. de 80 x 3, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés torsadés pour tôles : 3 x 9, arrivés dans le territoire le 21 janvier 1987 de Belgique : 457 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 993 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 76 x 8', arrivée dans le territoire le 25 janvier 1987 de France : 1.683 F.CFP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 76 x 9', arrivée dans le territoire le 25 janvier 1987 de France : 1.880 F.CFP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée de 0,50 x 76 x 10', arrivée dans le territoire le 25 janvier 1987 de France : 2.125 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 994 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 2.105 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 2.648 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 3.302 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 4.472 FCP la feuille ;

Pinex ordinaire de 4 x 8 x 3 mm. arrivé dans le territoire le 16 février 1987 de Nouvelle-Zélande : 806 FCP la feuille ;

Bois ordinaire de 2 x 12 x 12', arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 80 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 2 x 12 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 85 FCP le pied FBM ;

Bois traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 98 FCP le pied FBM ;

Bois traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 102 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 12	12	1.920
	16	2.720
	20	3.400
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	12	588
	14	686
	16	816
	20	1.020
2 x 4	12	784
	14	915
	18	1.224
	20	1.360
	24	1.632
2 x 6	16	1.632

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 995 MET/AE du 31 mars 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 1.918 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.516 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.187 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.822 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 4.413 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1", arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 6.237 FCP la feuille ;

Bois ordinaire de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 73 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 88 FCP le pied FBM ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 12	8	584
	10	730
	12	876
	14	1.022
	16	1.408
	18	1.584
	20	1.760
	22	1.936
2 x 3	8	292
	10	365
	12	438
	14	511
	16	704
	18	792
	20	880
	22	968
2 x 4	8	389
	10	487
	12	584
	14	681
	16	939
	18	1.056
	20	1.173
	2 x 12	12
14		2.044
16		2.816
18		3.168
20		3.520
22		3.872
24		4.224

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 996 MET/AE du 31 mars 1987. - Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vemex/Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 72 FCP le pied "FBM" ;

Bois ordinaire de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 82 FCP le pied "FBM" ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois ordinaire

1 x 12	12	864
	14	1.008
	16	1.312
	18	1.476
	20	1.640
2 x 3	12	432
	14	504
	16	656
	18	738
	20	820
	22	902
2 x 4	12	576
	14	672
	16	875
	18	984
2 x 6	20	1.093
	22	1.203
	24	1.312
2 x 12	12	1.728
	14	2.016
	16	2.624
	18	2.952
	20	3.280
	22	3.608
3 x 6	14	1.512
	16	1.968
	18	2.214
	20	2.460
	22	2.706

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 997 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 1.797 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 2.272 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 2.897 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 3.544 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 3.893 FCP la feuille ;

Bois ordinaire de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 76 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	20	380
2 x 2	12	304
	14	355
	18	456
	20	507
2 x 3	12	456
	14	532
	16	608
	18	684
	20	760
	22	836
2 x 4	12	608
	14	709
	16	811
	20	1.013
2 x 6	18	1.368
	20	1.520
	22	1.672
	24	1.824
2 x 8	20	2.027
	24	2.432
2 x 12	14	2.128
	16	2.432
	18	2.736
	20	3.040
	24	3.648

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
3 x 3	12	684
	20	1.140
3 x 4	12	912
	14	1.064
	18	1.368
	20	1.520
3 x 6	14	1.596
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 998 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous Nu-Way Fasteners de 90 mm, arrivés dans le territoire le 16 février 1987 de Nouvelle-Zélande : 2.698 FCP la boîte de 300 clous.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 999 MET/AE du 31 mars 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 3 x 3 x 14, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 77 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
3 x 3	14	808

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1000 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois traité 2 x 3 x 22' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 92 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 3	22	1.012
	24	1.104

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1001 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex/M.C.R., ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 2 x 3 x 22' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 76 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 3	22	836
	24	912

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1002 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 16 mars 1987 des E.U.A. : 2.275 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 16 mars 1987 des E.U.A. : 3.054 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 16 mars 1987 des E.U.A. : 3.855 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 16 mars 1987 des E.U.A. : 4.620 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 16 mars 1987 des E.U.A. : 5.400 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1003 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment super blanc en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 6 mars 1987 de France : 1.813 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1004 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Tane, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12' à 14', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 72 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 80 FCP le pied FBM.

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 1.775 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.343 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 2.982 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 3.621 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 12 février 1987 des E.U.A. : 4.119 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire.</i>		
2 x 3	12	432
	14	504
	16	640
	18	720
	20	800
2 x 4	22	880
	24	960
	12	576
	14	672
	16	853
2 x 6	18	960
	20	1.067
	22	1.173
	24	1.280
	16	1.280
2 x 12	18	1.440
	20	1.600
	22	1.760
	24	1.920
	12	1.728
3 x 6	14	2.016
	16	2.560
	18	2.880
	20	3.200
	16	1.920
	18	2.160
	20	2.400
	22	2.640
	24	2.880
	16	1.920

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1005 MET/AE du 1er avril 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 1.930 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 3.855 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 4.404 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1", arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 6.285 FCP la feuille.

Bois ordinaire 8" à 14", arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 70 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16" à 24", arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 76 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)	
<i>Bois ordinaire</i>			
1 x 2	16	203	
	8	140	
	10	175	
	12	210	
	1 x 6	20	760
2 x 2	10	233	
	12	280	
	22	557	
	24	608	
	2 x 3	10	350
12		420	
14		490	
16		608	
18		684	
2 x 4	20	760	
	22	836	
	24	912	
	10	467	
	12	560	
	14	653	
	16	811	
	18	912	
	20	1.013	
	22	1.115	
2 x 6	24	1.216	
	8	560	
	10	700	
	12	840	
	14	980	
	16	1.216	
	18	1.368	
	20	1.520	
	22	1.672	
	24	1.824	
2 x 12	10	1.400	
	12	1.680	
	14	1.960	
	16	2.432	
	18	2.736	
	20	3.040	
	16	1.824	
	18	2.052	
	20	2.280	
	22	2.508	
3 x 6	24	2.736	
	18	2.736	
	20	3.040	
	4 x 4	20	2.027

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1006 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex/Harimea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 14' x 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 77 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 6	14	1.078
	20	1.540
2 x 12	20	3.080
	22	3.388
	24	3.696
3 x 6	20	2.310
	22	2.541

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1007 MET/AE du 1er avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 8', arrivée dans le territoire le 6 mars 1987 de France : 1.491 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 10', arrivée dans le territoire le 6 mars 1987 de France : 1.876 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 12', arrivée dans le territoire le 6 mars 1987 de France : 2.313 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1008 MET/AE du 1er avril 1987.— Est fixé comme suit le prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

White Ox (35 grs) : 4.957 FCP le kilogramme soit 173 FCP le paquet (24.02.10.37).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 1er avril 1987.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 201 PR du 31 mars 1987. M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et du logement, pendant l'absence de M. Michel Buillard, en mission à l'extérieur du territoire du 1er au 17 avril 1987 inclus.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 333 CM du 27 mars 1987 autorisant la société Kia Ora Village à occuper, à titre temporaire, 3 emplacements du domaine public maritime à Tiputa (Rangiroa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société Kia Ora Village est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, les emplacements du domaine public maritime ci-après, sis au droit de la terre «Vahauï» à Tiputa — commune de Rangiroa :

- un emplacement d'une superficie de 157 m2 pour la terrasse-bar ;
- un emplacement d'une superficie de 241 m2 pour la réalisation d'un ponton-sports ;
- et un emplacement d'une superficie de 71 m2 pour le «slip-way».

Tels que ces emplacements, ouvrages et constructions figurant au plan de masse O4 du 23 août 1984 joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera les emplacements maritimes aux réalisations précisées à l'article 1er.

2°) La distance entre les travées (ponton-sports) devra être d'un minimum de 4 mètres et d'un tirant d'air d'au moins 1,20 mètres pour le passage des piroguiers.

3°) Les ouvrages et constructions précitées doivent laisser libre le passage sur la plage.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

6°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, la société sera tenue d'enlever les installations qu'elle aura établies sur les emplacements, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix sept mille francs CP (17.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1987.

J. TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

M. VIVISH.

ARRETE n° 339 CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire de Pirae, Papeete, Faa et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

*Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (J.O.P.F. du 11 décembre 1984) ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-123 du 3 août 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et rades de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 1291 CM et 1297 CM du 21 octobre 1986 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans les lagons de Arue et de Punaauia, modifiés par l'arrêté n° 98 CM du 30 janvier 1987 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du port autonome en ses séances du 19 avril 1985 et du 30 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire de Pirae, Papeete et Punaauia (circonscription du port autonome).

Il ne s'applique pas aux navires non pontés d'une longueur inférieure à 6 m et ne porte que sur le séjour des navires supérieur à une durée de 24 heures.

Le mouillage de tout navire, et pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés.

Art. 2.— Le mouillage des navires est interdit en dehors des zones autorisées suivantes, conformément au plan ci-joint :

— Zone P0	Marina Lotus
— Zone P1	Marina Taina
— Zone P2	Pointe Tataa — Baie du Maeva (navires non habités)
— Zone P3	Baie de Vaitupa
— Zone P4	Marina Aviation Civile, Motu Tahiri
— Zone P5	Rade du Port de Papeete
— Zone P6	Bassin de Fare Ute
— Zone P7	Bassin de Patutoa.

Ces zones pourront être redéfinies, en réduction notamment par le port autonome de Papeete, en fonction des nouvelles infrastructures d'accueil pour la plaisance, qui seront mises en service.

Art. 3.— A l'extérieur des zones susvisées, le mouillage des corps-morts est interdit, sauf pour les riverains pouvant justifier de leur habitation permanente en bordure de lagon.

A l'intérieur des zones susvisées, le stationnement des navires est autorisé, soit à titre passager sur leur ancrage, soit à titre permanent sur un corps-mort.

L'autorisation de mettre en place un corps-mort est délivrée par le capitaine de port pour la zone allant de la pointe Arahiri à la passe de Taapuna.

L'autorisation de stationner est toujours donnée à titre précaire et révoquée à tout moment et donne lieu au paiement d'une redevance.

Art. 4.— *Stationnement des navires dans les zones autorisées*

Le stationnement temporaire des navires dans les zones autorisées doit être signalé au port autonome, bureau des yachts, quai des paquebots, à Papeete, par le propriétaire du navire,

dans les 24 heures suivant sa prise de mouillage, ou, au plus tard, le lundi pour le navire arrivé dans le domaine public lagonaire pendant le week-end.

De même, tout navire quittant sa zone de mouillage doit signaler son départ avant l'appareillage.

Les déclarations d'arrivée et de départ seront transmises au service des ports et aux communes concernées.

Art. 5. — Tout navire étranger désirant utiliser un mouillage en zone autorisée doit préalablement se présenter aux autorités portuaires du port de Papeete pour y effectuer ses formalités d'arrivée (immigration, douane, port).

Il devra, pour ce faire, utiliser les places à quai disponibles dans la circonscription portuaire du port de Papeete qui lui seront désignées à cet effet.

Art. 6. — Hygiène et prévention de la pollution

En aucun cas, les navires ne pourront rejeter au lagon leurs ordures ménagères et déchets de toutes sortes et les eaux mazoutées ou chargées de produits toxiques. Le rejet des eaux usées fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Art. 7. — Procès-verbaux

Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux dressés par :

- 1) la gendarmerie maritime ;
- 2) la gendarmerie nationale ;
- 3) les officiers de port et les agents assermentés du port autonome et du service des ports ;
- 4) les agents assermentés des communes concernées et reconnus par le port autonome de Papeete.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Art. 8. — Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 4^e classe.

Art. 9. — Compétence

Pour permettre l'application de la présente réglementation, la gestion de tout le domaine public lagonaire de Faa'a et Punaauia, jusqu'à la passe de Taapuna, est confiée au port autonome de Papeete.

Art. 10. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 27 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 983 MEA du 31 mars 1987 régularisant la réalisation d'un groupe d'habitation dénommé «lotissement Hamuta», à Pirae — par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un groupe d'habitations, dénommé «lotissement Hamuta», sur la parcelle cadastrée n° 135, section H, sise à Pirae.

Ce groupe d'habitation comprendra 80 logements destinés à la location-vente consentie pour l'habitation, et se compose de :

- 3 logements de type F2
- 29 logements de type F3
- 29 logements de type F4
- 19 logements de type F5

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du groupe d'habitations sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations comprend les documents, suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous les n° OS 85-1380 du 23 décembre 1985 et 86-811 du 24 juin 1986 :

- Programme d'aménagement
- Plan de situation n° 200
- Plan topographique-parcellaire n° 800
- Document d'arpentage n° 57
- Plans d'implantation (planches 1 et 2 — n° APD 201)
- Plans nivellement, voirie et plate-formes (planches 1 et 2 — n° APD 500)
- Profils en long (voirie principale — emprise 8 m — n° APD 501)
- Profils en travers types (n° APD 502)
- Note de calcul du réseau eaux pluviales
- Schéma, calcul du réseau eaux pluviales (n° 310)
- Plans du réseau eaux pluviales (planches 1 et 2 — PEO 300 A)
- Plans du réseau eaux usées (planches 1 et 2 — n° APD 400)
- Plans du réseau eau potable (planches 1 et 2 — n° APD 450)
- Plan du réseau téléphonique (n° PEO 550)
- Plans du réseau électrique (planches 1 et 2 — n° APD 525)
- Plan de terrassement — pont cadre (n° 203)
- Plan de coffrage du pont (n° 210)
- Plan de ferrailage du pont (n° 211)
- Levés topographiques après travaux (planches 1 et 2 — n° 901)
- Plan de masse (planches 1 et 2 — n° APD 201 et 202)
- Plan de construction type F2 montagne (n° APD 210)
- Plan de construction type F3 montagne (n° APD 211)
- Plan de construction type F4 montagne (n° APD 212)
- Plan de construction type F5 montagne (n° APD 213)
- Plan de construction type F2 pilotis (n° APD 220)
- Plan de construction type F3 pilotis (n° APD 221)
- Plan de construction type F4 pilotis (n° APD 222)
- Plan de construction type F5 pilotis (n° APD 223)

Art. 3. — Terrassement — Assainissement eaux pluviales

Le lotisseur sera responsable de tous dégâts au domaine public par le fait des travaux (engorgement du réseau d'assainissement, boue sur la route, etc...)

Art. 4. — Assainissement eaux usées

Le projet de la station d'épuration devra recevoir l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique avant sa réalisation, et suivre les prescriptions suivantes :

- a) Données de base - caractéristiques des effluents bruts

Pollution évaluée en DB05
70 g/Eq.U, soit $0,07 \times 560 = 39,2$ kg de DB05/jour

Matière en suspension
90 g/Eq.U, soit $0,09 \times 560 = 50,4$ kg MES/jour

Volume journalier d'effluent
300 l/Eq.U, soit $0,3 \times 560 = 168$ m³ d'effluent/jour

b) Normes de rejet

Matière en suspensions
totales - échantillon moyen 2H = 20 mg/l
DB05 - échantillon moyen 24H = 15 mg/l
- échantillon moyen 2H = 20 mg/l
DCO - échantillon moyen 24H = 50 mg/l
- échantillon moyen 2H = 80 mg/l

c) Calculs caractéristiques techniques du projet

— Fournir une note descriptive incluant tous les calculs et caractéristiques techniques nécessaires à la compréhension du projet (volume du bassin d'aération, besoin en oxygène, dimensionnement du clarificateur,....).

— D'autre part, le projet devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

- traitement en continu
- prétraitement : dégrillage, dessablage, dégraissage
- traitement de boue en excès par lits de séchage
- traitement tertiaire : filtration ou lagunage
- sécurité par alarme sonore en cas de défection de l'appareil électromécanique
- accessibilité maximale pour tous les ouvrages

Le service d'hygiène demande, compte tenu des travaux de terrassement, d'envisager une arrivée gravitaire des effluents dans la station d'épuration et de profiter de cet avantage dans la conception de la station d'épuration.

Art. 5. — Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain selon le plan agréé par l'Office des postes et télécommunications, lequel délivrera, à l'issue des travaux, une attestation de réception.

Art. 6. — Réseau eau et incendie

L'alimentation en eau du groupe d'habitations sera réalisée conformément au plan déposé.

Le groupe d'habitations sera défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7. — Construction du pont cadre

Le lotisseur devra se renseigner auprès du service de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) pour apprécier si la pro-

tection prévue (enrochement) sera suffisante et, dans la négative, le financement des protections complémentaires qu'il jugerait utiles.

Art. 8. — Construction des logements

Les travaux de construction des 80 logements sont approuvés sous les réserves des prescriptions suivantes :

- Pour les logements de type F2 et F3 (montagne ou pilotis) : peindre les tôles de couverture
- Pour les logements de type F4 et F5 (montagne ou pilotis) : peindre les tôles de couverture ; cloisonner les chambres 1 et 2.

Art. 9. — Le cahier des charges sera déposé en quatre exemplaires au service de l'aménagement du territoire avant toute demande de certificat de conformité.

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé, et après accomplissement des formalités de transcription, seront déposées au service de l'aménagement du territoire.

Art. 10. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 11. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1027 MEA.AU du 1er avril 1987 autorisant la réalisation d'un logement sur un terrain appartenant à l'Etat, par l'aviation civile à Faa'a - cité de l'air.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — M. le directeur de l'aviation civile est autorisé à réaliser un logement de fonction, en extension de la cité de l'air, sur la parcelle cadastrée n° 17, section E, sise dans la commune de Faa'a.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — Dossier du logement

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 10 mars 1987, sous le n° 87-299 :

- note descriptive
- plan d'ensemble

- plan de masse
- plan "coupe - façades"
- plan de fondation - charpente - coupes - détails.

Art. 3. — Le logement doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres de l'accès principal.

Art. 4. Les réseaux téléphonique et électrique devront être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Art. 5. — *Construction*

- Porter la hauteur de la dalle à 0,30 mètre
- Respecter la notice descriptive en ce qui concerne l'assainissement.

Art. 6. — *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines et par délégation :

*Le chef du service
de l'aménagement du territoire,*

F. DUPUY.

Par arrêté n° 334 CM du 27 mars 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre ci-après :

- une parcelle du lot n° 1 d'une superficie de 950 m² appartenant à M. Tamatoa Bambridge,
- une parcelle du lot n° 2 d'une superficie de 1.750 m² appartenant à Mlle Tearit Maeva Bambridge,
- une parcelle du lot n° 3 d'une superficie de 1.750 m² appartenant à Mme Marie-Hélène Salmon.

Ces lots dépendent du lot n° 1 du plan de partage des terres Taoe 1 et Vaipahu sises commune de Pirae, route de Hamuta.

Cette acquisition s'effectuera moyennant le prix principal de dix mille francs (10.000 F) le m², payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense nécessaire est imputable au budget du territoire, chapitre 90001, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 337 CM du 27 mars 1987. — Est autorisée l'affectation, au ministère de la santé et de l'environnement au profit du syndicat intercommunal pour le ramassage des chiens errants, d'une parcelle de terre de 4.330 m² sise vallée de Tipae-rui, et tel que le tout figure sur le plan dressé le 2 août 1986 par M. Pétard, géomètre.

Par arrêté n° 338 CM du 27 mars 1987. — Est approuvée la nouvelle délimitation de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete conformément aux plans n° 244 a - 451 a - 499 - 500 et 501 respectivement en date des 19 mars 1973, 3 juillet 1985, 22 février 1985, 28 février 1985 et 17 avril 1985 établis par le port autonome de Papeete, et détenus par le service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 346 CM du 30 mars 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Kapuroro Tehetu Tinirau, née à Hao le 23 octobre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hao - commune de Hao, au regard du motu Tamore, à 400 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 347 CM du 30 mars 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Doris Tinirau, née à Papeete le 30 juin 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hao - commune de Hao, au karena Tohetea, à 500 m, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 348 CM du 30 mars 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Iris Mauteruru Teriitaumihau, née à Papeete le 11 septembre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hao - commune de Hao, à 400 m face à la terre Ohakere, au karena Tohetea, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 349 CM du 30 mars 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Michel Tohu Kamake Tinirau, né à Hao le 7 mars 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hao - commune de Hao, au karena Rori, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 350 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Philip Antonio Foster, né à Hikueru le 10 avril 1959, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis au droit de Opahoa, à 30 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 351 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Farepa Taihara Katarina Tinirau épouse Tahiaata, née à Hao le 3 octobre 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m² sis à Hao - commune de Hao, au droit de l'ilot Teuputou, au karena Tohetea, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 352 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gaëtan Kohueinui, né à Omoa le 1er avril 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m² sis à Hao — commune de Hao, face à l'îlot Tamore, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 353 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tepou Hakamiri Georgina Tinirau, épouse Kohueinui, née à Hao le 1er novembre 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hao — commune de Hao, face à l'îlot Tamore, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 354 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Robert Taroa Tahiaata, né à Tubuai le 14 décembre 1949, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hao — commune de Hao, au karena Rori, face à l'îlot Tamore, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 355 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Victor Alain Madec, né à Lannilis (Finistère) le 14 décembre 1923, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m² sis au nord de l'atoll Nukutepipi — commune de Hao, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP* (17.500 FCP).

Par arrêté n° 356 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Nini Maru», capital 50.000 F.CFP — siège social : Hao, président : M. Tautu Neri Terega, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, à 150 m du rivage, au regard de l'îlot «Onikau», destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 357 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Poe Kiva», capital 27.000 F.CFP — siège social : Otepa (Hao) président : M. Dominique Tinomano, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, à 70 m du rivage, face à l'îlot «Taero», destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 358 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Kahui Parau», capital 55.000 F.CFP — siège social : Hao, président : M. Temauri Tuteamaru, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, à 200 m du rivage, face à l'îlot «Pahimaru», destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 359 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Orare Perles», capital 50.000 F.CFP — siège social : Hao, président : M. Temarii Tevivirus, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, face à l'îlot Tamore à 150 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 360 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Uhi-Kiva», capital : 50.000 F.CFP — siège social : Hao, président : M. Nestor Tangi, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, face à l'îlot «Onikau», à 120 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 361 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Te Nuku Maniaro», capital 30.000 F.CFP — siège social : Hao, président : Manuel Tangi, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao — commune de Hao, au regard de l'îlot Onikau, à 150 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 362 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marere Tinirau, né à Atuona le 28 novembre 1928, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hao — commune de Hao, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au karena Rori, à 500 m au regard de l'îlot Tamore ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 300 m au regard de l'îlot Tamore.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 363 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Kurariki Fidèle Mereata Kapikura épouse Tinirau, née à Hao le 24 avril 1935, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m² sis à Hao — commune de Hao, à 500 m de l'îlot Teuputou, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 364 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Julie Lucas épouse Liu, née à Punaauia le 4 juin 1943, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Hao — commune de Hao, au regard de la terre «Terau», destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 365 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société Perles du Pacifique Sud, capital : 20 millions FCFP — siège social : Mahina, gérant : M. Jean-Marc Domy, l'autorisation d'occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, au secteur 3, répartis comme suit :

- 150 m², pour collectage de naissains de nacre (dimensions maximales par station 50 m x 1 m) au droit des îlots Magau 1, 2, 3 ;

- 1.000 m² pour élevage de la nacre, devant les îlots Maragau n°s 168, 169, 170 et 171.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 366 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Te Kohe», capital : 55.000 FCFP — siège social : Ahe, président : M. Tumutevarovaro Clark, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.250 m², sis à Ahe — commune de Manihi, au secteur 3, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard du motu «Maragau» n° 170 ;
- 600 m² pour élevage de la nacre, au regard de l'îlot «Ro», à 300 m environ du rivage ;
- 400 m² pour l'installation d'une ferme perlière, face à l'îlot «Ro» à 30 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 367 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tiarerora», capital : 45.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Jeannot Mataoa, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.000 m², sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur 1, face à la terre Paupatupa — Katakata, à 150 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 368 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tairapa», capital : 33.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Tapurai Faura, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.250 m² sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur 2, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard de la terre «Topihairi» à 700 m du rivage ;
- 2.000 m² pour élevage de la nacre, face à l'îlot Maveka, à 20 m du rivage ;
- 2.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, au regard de la terre «Topihairi», à 600 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix huit mille sept cent cinquante francs CP* (18.750 FCP).

Par arrêté n° 369 CM du 30 mars 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Teoromea», capital : 45.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Gonzales Gariki, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.000 m² sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur 3 à 600 m de l'aérodrome et 800 m de la pointe de terre «Tihohora», répartis comme suit :

- 2.000 m² pour élevage de la nacre ;
- 2.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix huit mille sept cent cinquante francs CP (18.750 FCP).

Par arrêté n° 370 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Taraire», capital : 36.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Puahea Teiva, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.000 m², sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur 3, face à l'îlot Tatetate, à 60 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 371 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Manihi Nui», capital : 33.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Ata Mataoa, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.250 m² sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au secteur 3, au droit de la terre Okuo à 100 m du rivage ;
- 2.000 m² pour élevage de la nacre, au droit de Okuo, à 20 m du rivage ;
- 2.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, au secteur 3 au droit de la terre Tihohora à 30 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix huit mille sept cent cinquante francs CP (18.750 FCP).

Par arrêté n° 372 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tenukumakava», capital : 50.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : M. Taipuni Huri, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.250 m² sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, sur la transversale délimitant le secteur 2 du secteur 3, à mi-chemin entre l'îlot Pikonoa et l'îlot Kopuaroa ;
- 2.000 m² pour élevage de la nacre, au secteur 3, face à l'îlot Tatetate ;
- 2.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, au secteur 3, face à l'îlot Tatetate, à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix huit mille sept cent cinquante francs CP (18.750 FCP).

Par arrêté n° 373 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Turipa'oa», capital : 36.000 F.CFP — siège social : Manihi, président : Pitori Faura, l'autorisation d'occuper temporairement

un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 800 m², sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur 2, face à l'îlot Kamoka à environ 150 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 374 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Vaiana Tareea Tauotaha épouse Buniet, née à Papeete le 24 mars 1959, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Manihi — commune de Manihi, au droit de la terre Marakorako 2 à 150 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 375 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Jeanne Tapeta Harry Williams épouse Huerta, née à Papeete le 15 novembre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Manihi — commune de Manihi, à 50 m du rivage au droit de Taugaraufara, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 376 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Anatila Sophie Teuraiteraï Nordman épouse Bréaud, née à Papeete, le 26 octobre 1926, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3410 m², sis à Manihi — commune de Manihi, au droit des terres Titogo et Taugaraufara et du motu Tatetate répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 2.260 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à trente mille cent francs CP (30.100 FCP).

Par arrêté n° 377 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Jeanne Tutavaï épouse Aro, née à Papeete le 11 mars 1934, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Apataki — commune de Arutua, au regard du motu Nuutina destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 378 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tahiri Pahai

Henere, né à Apataki le 23 décembre 1931, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Apataki — commune de Arutua, face à la passe Aimonu, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 379 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. François Reia Tehau, né à Papeete le 8 juin 1966, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m², sis à Kaukura — commune de Arutua, au regard du motu Maoa, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 380 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tamaratatahi Piki Farare dit Nicolas Tupana, né à Manihi le 26 janvier 1919, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m² sis à Kaukura — commune de Arutua, au lieu-dit Moturaa à 1 km à l'ouest du motu Paaie et au lieu-dit Parai à 1,500 km à l'est de l'îlot Tahuna, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 381 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teuanua Tupana, né à Kaukura le 17 août 1943, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 250 m², sis à Kaukura — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de Faro à 400 m du rivage ;
- 100 m² pour l'installation de 2 parcs à poissons, au droit de Moturaa et Panou.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 382 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. François Tetu-teaurari Clark, né à Kaukura le 4 mars 1935, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.500 m², sis à Kaukura — commune de Arutua, au regard du motu Tihai, à 200 m du rivage, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 383 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rura Matahi Faarii Richmond, né à Kaukura le 3 décembre 1941, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine

public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Kaukura — commune de Arutua, au tahuna roa Panau et à Faro, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 384 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Pua Tetaraa Terooatea, né à Moorea le 23 janvier 1927, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Arutua — commune de Arutua, au regard de la terre «Oehavana» à 100 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 385 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Ari Pierrot Parker, né à Pueu le 8 août 1946, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Arutua — commune de Arutua, au sud-est du village Rautini, près de la passe côté lagon, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 386 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, né à Faaa le 12 août 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m² sis à Arutua — commune de Arutua, au droit des motu : Motutae, Tirere et Tereie, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 387 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Emilie Ela Parker épouse Herman, née à Arutua le 9 mars 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m² sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 5 km de la terre, au regard de Motumauu ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 50 m de la terre, au regard du motu Purahui ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 50 m de la terre, au regard du motu Purahui.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP* (17.500 FCP).

Par arrêté n° 388 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maono Jules Natua, né à Kaukura le 22 juin 1964, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Arutua — commune de Arutua, à 2 km 700 du rivage face au motu Maono, pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 389 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley, née à Takapoto le 12 juin 1949, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.186 m² sis à Arutua — commune de Arutua, face au motu Tenihinihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m sis à 250 m à l'ouest de la terre Mairava ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 25 m de la terre «Mairava» ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 40 m de la terre «Mairava» ;
- 36 m² pour l'installation d'un parc à poissons, à 20 m du rivage au sud-est du motu Purahui.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt deux mille cinq cents francs CP* (22.500 FCP).

Par arrêté n° 390 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Heiau Tageta Rehua, né à Kaukura le 3 mai 1922, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m² sis à Arutua — commune de Arutua, au regard du motu Agahuru destinés à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 391 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Uira Tau Neti né à Papeete le 12 avril 1951, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 100 m², sis à Taenga - commune de Makemo, à 50 m face à l'ilot Oporoporo, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 392 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tuhura Tepuaro Tuarea né à Nihiru le 25 janvier 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga - commune de Makemo, à 50 m de Oporoporo, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 393 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Laurent Tarahau né à Orofara (Papeete) le 20 novembre 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga - commune de Makemo, à 200 m du rivage, au regard du motu Farakau, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 394 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Hirimataunui", capital : 50.000 F.C.F.P - siège social : Katu,

président : M. Léopold Tuatini Williams, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.850 m², sis à Katu - commune de Makemo, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 800 m du village Hitianau ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 300 m du rivage, au droit du village Hitianau ;
- 600 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 100 m du rivage face au village Hitianau.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *six mille sept cent cinquante francs CP* (6.750 FCP).

Par arrêté n° 395 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative Hitianau, capital : 72.000 F. - siège social : Katu, président : M. Tuamea Takotua, l'autorisation d'occuper temporairement 12 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.250 m² sis à Katu - commune de Makemo, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 300 m du rivage, face au village Hitianau ;
- 2.000 m² pour 7 plates-formes d'élevage de nacre, à 50 m du rivage au regard du motu Takaki.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 396 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Léopold Tuatini Mahinui Williams né à Katu le 7 octobre 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Katu - commune de Makemo, à 3 km de la terre Tuitui, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 397 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rogo Tokoragi né à Raroia le 27 juillet 1939, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Takume - commune de Makemo, au droit du Motufano, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 500 m² pour élevage de la nacre et l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 398 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative Faragagia, capital : 40.000 F.C.F.P - siège social : Makemo, président : Petero Puraga Maifano, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.450 m² sis à Makemo - commune de Makemo, au secteur 2 répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à environ 1.500 m du rivage, au droit de Patamure ;
- 800 m² pour élevage de la nacre et 400 m² pour une ferme perlière à 100 m du rivage, au regard de la terre Patamura face à l'îlot Faragagia.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille deux cent cinquante francs CP* (5.250 FCP).

Par arrêté n^o 399 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative Vaitiare, capital : 65.000 F.CFP - siège social : Makemo, président : M. Gaston Jean Timo, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.600 m² sis à Makemo - commune de Makemo, au secteur 2, répartis comme suit :

- 200 m² pour 4 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à environ 2 km face à la passe Arakitamino ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, face au village Poheva à 200 m du débarcadère ;
- 400 m² pour l'installation d'une ferme perlière, face au village Poe Heva, à 200 m du débarcadère.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six mille deux cent cinquante francs CP* (6.250 FCP).

Par arrêté n^o 400 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Manolini Hitirere dit Hiti Maifano né à Papeete le 3 novembre 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m² sis à Makemo - commune de Makemo, à 2.000 m du rivage, au droit de Tapuhoe, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n^o 401 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Te A'va Tapuhiria", capital : 40.000 F.CFP - siège social : Makemo, président : M. Loulou Maurice Taamino, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.400 m² sis à Makemo - commune de Makemo au secteur 2, au droit de la terre Namagaru, répartis comme suit :

- 200 m² pour 4 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 600 m et 1.200 m du rivage ;
- 800 m² pour élevage de la nacre, à 30 m du rivage ;
- 400 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 30 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille deux cent cinquante francs CP* (5.250 FCP).

Par arrêté n^o 402 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Raphaël Mahuta Maifano né à Makemo le 10 mars 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 174 m² sis à Makemo - commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 200 m du rivage au droit de Faragagia ;
- 24 m² pour l'installation d'un élevage de langoustes, à 10 m du rivage au droit de Turagakaho.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n^o 403 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tonton Daniel Tahea Timoteo né à Taenga le 22 avril 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Makemo - commune de Makemo, à 1.800 m du rivage, au droit de Veueu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n^o 404 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Petero Pahoa dit Puraga Maifano né à Hao le 10 mars 1936, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Makemo - commune de Makemo, à 1.800 m du rivage au droit de Temotu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n^o 405 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tini Mareihau Taamino épouse Maifano née à Makemo le 12 mars 1937, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Makemo - commune de Makemo, à 1.800 m du rivage, au droit de Tiketike, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n^o 406 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Carlos Manua Robson, né à Uturoa le 10 mars 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard de Onganga Nai Nai à 1 km du récif ;
- 1.000 m² pour l'installation d'un parc à poissons, au regard de Parahonga.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n^o 407 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gilles Angelo Igo Hio, né à Papeete le 16 novembre 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard du motu Tekotaha, à 100 m du rivage ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, au regard de Okio, à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la

caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP)*.

Par arrêté n° 408 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Faulkura Taua Serge Hio, né à Hikueru le 17 septembre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, au regard du motu Omarui, à 100 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 409 CM du 30 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Nohorai Hene-re Tamanaha Moo, né à Hikueru le 3 décembre 1936, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 800 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 200 m au regard de la terre Tupapati, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *huit mille francs CP (8.000 FCP)*.

Par arrêté n° 410 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Roata Teraki Kaua épouse Porutu, née à Takume (Raroua) le 22 janvier 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 400 m au regard de Tururoho Uta, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 411 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gamilous Arakino, né à Papeete le 12 octobre 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 400 m au regard de la terre Okio, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 412 CM du 30 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tauruhua Raka Arakino, né à Papeete le 24 novembre 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 400 m au regard de la terre Okjo, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 413 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Erena dite Hélène Mapuhi, née à Takarua le 24 octobre 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.000 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au secteur 2, au droit de la terre Henuapiko n° 154, destinés à l'élevage de la nacre (1.000 m²) et à l'installation d'une ferme perlière (1.000 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP (17.500 FCP)*.

Par arrêté n° 414 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Yolina Faairi Linda Tuhoe épouse Gauthier, née à Papeete le 29 août 1936,

l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au droit de Tigerehoa, au lieu-dit Hamaru, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP)*.

Par arrêté n° 415 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Mareta Pere Ganahoa, née à Kauehi le 2 mai 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au droit de la terre Papataute n° 73, à 100 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 416 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Kirevareva», capital : 30.000 F.CFP — siège social : Takapoto, présidente : Mme Fai Kaua épouse Tufaruia, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.000 m², sis à Takarua — commune de Takarua, à 50 m de la terre Tikirevareva, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP (10.000 FCP)*.

Par arrêté n° 417 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Noël Teuira Tiroa, né à Papeete le 25 décembre 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au droit de Tuagiagi et de Opakari au lieu-dit Matiti 7, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 418 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Takaaro Vairau Tuteina, né à Takapoto le 1er mars 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 950 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au droit de Kamihiria, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 800 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille cinq cents francs CP (5.500 FCP)*.

Par arrêté n° 419 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tepuahimatoa Faura épouse Tahuhuterani, née à Manihi le 9 septembre 1933, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 900 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au regard de la terre Kamihiria, à 50 m du rivage, répartis comme suit :

- 360 m² pour élevage de la nacre ;
- 540 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille quarante francs CP (10.040 FCP)*.

Par arrêté n° 420 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Temutamaru Hutihuti, né à Takaraoa le 25 octobre 1934, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, au droit de la terre Ofare, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 421 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Teata Taimana épouse Mataoa, née à Vaitape (Bora Bora) le 13 novembre 1937, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 800 m², sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, au secteur 3, face à la terre Opakari à 20 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à huit mille francs CP (8.000 FCP).

Par arrêté n° 422 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Venance Manuireva, né à Rikitea le 13 septembre 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Mangareva — commune des Gambier, au regard de la terre n° 203 du plan cadastral, à 20 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 423 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teurukura Amani Chong, né à Marokau le 26 janvier 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Napuka — commune de Napuka, au regard des motu Tetahinuga, Faturoka et Oke, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 424 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tumukiva Teniara, né à Vahitahi le 15 novembre 1942, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Vahitahi — commune de Nukutavake, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de la terre Tauravera, à 200 m du rivage ;

— 1.000 m² pour élevage de la nacre au regard du motu Tokoparaoa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 425 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Silvano Tetuarerepehu Tangihia, né à Vahitahi le 18 mai 1961, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m² sis à Vahitahi — commune de Nukutavake, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard du motu Vaipuka-Gamotu, à 150 m du rivage ;

— 1.000 m² pour élevage de la nacre au regard du motu Gamotu, à 150 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 426 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maluake Tamatoa Viliamu Tagaraoa, né à Vahitahi le 7 janvier 1931, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Vahitahi — commune de Nukutavake, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard du village Terau, à 200 m du rivage et au regard du motu Tuikore ;

— 1.000 m² pour élevage de la nacre au regard du motu Tuikore, à 150 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 427 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tetuanui Tehara Teuru épouse Neagle, née à Vahitahi le 9 mars 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Vahitahi — commune de Nukutavake, à 200 m du rivage, face aux motu Moea et Gamotu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 428 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tevainui», capital : 24.000 F.CFP — siège social : Raraka, président : M. Iotefa Tapi, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.250 m², sis à Raraka — commune de Fakarava, répartis comme suit :

— 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m au regard du motu «Roparopa», à 200 m du rivage ;

— 2.000 m² pour l'élevage de la nacre au regard des motu Takaraoa et Teuka à 100 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 FCP).

Par arrêté n° 429 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehau Varoa Ioane Taimana, né à Niau le 14 novembre 1949, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 120 m² sis à Aratika — commune de Fakarava, à 250 m et à 500 m au regard de la passe Fainukea, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 430 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jacob Fariua Denis Taimana, né à Fakarava le 7 décembre 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m² sis à Aratika — commune de Fakarava, à 400 m au droit de la terre Fuanea, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 431 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Michel Taimana, né à Kauehi le 10 juillet 1947, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Aratika — commune de Fakarava, à 400 m au regard de la terre Fuanea, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 432 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Noël Tufariua né à Takarua le 25 décembre 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua — commune de Takarua, à Opakari au droit de la terre Togare 1, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 433 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Louis Raea Teaku né à Anaa le 6 septembre 1934, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.150 m², sis à Anaa — commune de Anaa, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au regard du motu Okuku, à 500 m du rivage ;
- 5.000 m² pour l'installation d'un parc à poissons, au droit du motu Ariavete, à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 434 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Takarua", capital : 84.000 FCP - siège social : Takarua, président : M. Georges Timo, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 250 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au secteur 2, au regard de la terre Oehai, à environ 300 m et 600 m du rivage, destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 435 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Te Moana I Mapuna", capital : 50.000 FCP - siège social : Takarua, président : M. Teave Turoa, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au secteur 3, à Opakarari, face à la terre Matiti, à environ 50 m du rivage, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 436 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Heiarii", capital : 30.000 FCP - siège social : Takarua, président : M. Tihoni Maruake, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Takarua — commune de Takarua, au secteur 3, au droit de la terre Kaekeraro, à environ 500 m du chenal de la passe Teavanae, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 437 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Poe Tamariki Vahitu", capital : 52.000 FCP - siège social : Takarua, président : M. Mataiti Tehina, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 250 m² sis à Takarua — commune de Takarua, au secteur 2, au droit de la terre Hohonu, à environ 600 m du rivage, destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 438 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Poe Tokarua", capital : 50.000 FCP - siège social : Takarua, président : M. Teiva Remuera Alvarez, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.450 m², sis à Takarua — commune de Takarua, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au secteur 2, à 200 m de Honupirau ;
- 800 m² pour élevage de la nacre, au secteur 3, au droit de Togare, à 60 m du rivage ;
- 400 m² pour l'installation d'une ferme perlière, au secteur 3, au droit de Togare.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille deux cent cinquante francs CP* (5.250 FCP).

Par arrêté n° 439 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marc Tepaiaha Taurere né à Mataiea le 9 juillet 1914, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 625 m², sis à Takapoto — commune de Takarua, à l'Ouest du karena Tumahana, pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 440 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tepeva Punaa né à Opoa (Raiatea) le 22 août 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.000 m², sis à Takapoto — commune de Takarua, répartis comme suit :

- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à environ 150 - 200 m de Tetamanu ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 50 m de la terre Orapa n° 248.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP* (17.500 FCP).

Par arrêté n° 441 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tukihiti Raka né à Nukutavake le 8 septembre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à Tekurere, à 50 m du rivage, pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 442 CM du 31 mars 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Félix Vairaaroa né à Makatea le 15 août 1924, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, à 1.000 m de la terre Orupe n° 19, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 443 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Poe Rau", capital : 60.000 FCP - siège social : Takapoto, président : M. Lewis Peckett, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.250 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au secteur 1, au regard de la terre Oteuri, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 300 m du rivage ;
- 2.000 m² pour élevage de la nacre, à 200 m du rivage ;
- 2.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 100 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix huit mille sept cent cinquante francs CP* (18.750 FCP).

Par arrêté n° 444 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Fontaine Richmond né à Makatea le 2 février 1961, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, face à la terre Otikea, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 50 m du rivage ;
- 600 m² pour élevage de la nacre, à 20 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 445 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marama Huateki né à Kauehi le 10 décembre 1933, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, face à la parcelle de terre n° 205 du plan cadastral ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, au regard de "Otinai" lot n° 206, à environ 150 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP* (17.500 FCP).

Par arrêté n° 446 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Alice Tevahine Chee Ayee née à Takapoto le 22 juillet 1967, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au droit de "Otekaia", destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 447 CM du 31 mars 1987.— Les dispositions de l'arrêté n° 1959 DOM du 21 août 1981, accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, sont annulées en ce qu'elles concernent M. Deny Teragi Arakino.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tetopata Mahera Arakino, né à Hikueru le 17 juin 1926, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au droit de Fakatarena, à 50 m du rivage, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 448 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Germain Tahua Tetua, né à Papeete le 24 novembre 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 845 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au secteur 3, face à la terre Kahutapakau, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 60 m² pour 5 plates-formes d'élevage de nacre ;
- 600 m² pour l'installation d'une ferme perlière ;
- 35 m² pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *treize mille cinq cents francs CP* (13.500 FCP).

Par arrêté n° 449 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teahi Maeva Firmin Tetua, né à Avatoru le 23 septembre 1934, l'autorisation d'occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 845 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au secteur 3, face à la terre Kahutagata, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 60 m² pour 5 plates-formes d'élevage de la nacre ;
- 600 m² pour l'installation d'une ferme perlière ;
- 35 m² pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *treize mille cinq cents francs CP* (13.500 FCP).

Par arrêté n° 450 CM du 31 mars 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Viria *Emu* Temoeho Maheahea épouse Tatarata, née à Takapoto le 11 avril 1940, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 54 m², sis à Takapoto — commune de Takaroa, à 20 m de la terre Orohe n° 80, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

Le redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1035 MSE du 2 avril 1987 autorisant M. Michel Snow, mandataire de la société d'aménagements et de construction (S.A.C.), à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Faa'a).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Michel Snow mandataire de la SARL société d'aménagements et de construction (S.A.C.) est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle A du lot 2 des terres "Nuurapae" 1 et 2 sises à Faa'a - P.K. 6,0 - côté mer.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra :

- une scie radiale d'une puissance de 2,20 kW
- une raboteuse dégauchisseuse d'une puissance de 4,40 kW
- une mortaiseuse d'une puissance de 1,47 kW
- une scie circulaire d'une puissance de 2,20 kW
- une scie à panneaux d'une puissance de 2,20 kW
- une toupie tenoneuse d'une puissance de 4,04 kW
- un aspirateur mobile d'une puissance de 2,20 kW.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 8.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 9.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 10.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE N° 1036 MSE du 2 avril 1987 autorisant Mme Véra Otcénasek à augmenter le volume de stockage d'hydrocarbures de sa station service ; installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Papara).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Véra Otcénasek domiciliée à Papara P.K. 40.5, est autorisée à augmenter le volume de stockage de sa station service située sur la parcelle n° 7 du domaine d'Atimao-no, commune de Papara.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra :

- une cuve à essence de 10 000 litres enterrée en fosse,
- une cuve de gasoil de 7 500 litres enterrée en fosse,
- trois volucompteurs,
- un compresseur.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DÉPÔTS

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

DÉPÔTS ENTERRÉS EN FOSSE

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 16.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 22.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 23.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 24.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs.
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés sur une aire bétonnée, étanche formant cuvette de rétention.

Art. 27.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile stockée.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitation se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 344 CM du 27 mars 1987.— M. Levin Georges, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Faaa, route de ceinture, P.K. 6,4, côté montagne.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse

d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 39 au ministère de la santé.

Par arrêté n° 345 CM du 27 mars 1987.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malard :

Délibération n° 1 ITRM/87 portant approbation du budget pour l'exercice 1987 au titre de l'activité principale.

Délibération n° 2 ITRM/87 portant approbation du budget de l'exercice 1987 au titre de l'activité annexe.

Délibération n° 3 ITRM/87 portant transformation de deux postes budgétaires.

Délibération n° 4 ITRM/87 portant approbation d'un don en matériel par l'institut Pasteur de Paris.

Délibération n° 5 ITRM/87 portant approbation d'un don en matériel par l'institut Pasteur de Paris.

Délibération n° 6 ITRM/87 portant approbation d'une subvention à l'association du personnel de l'ITRM (A.P.I.M.).

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 185 PR du 30 mars 1987. M. Rémy Taea, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 341 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide aux associations affiliées, à l'achat de matériels pédagogiques et de détente et à la réfection de la 1ère et 2e tranche du bâtiment de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants : *Primes aux vendeurs :*

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	300.000	5e lot	30.000
6e lot	200.000	6e lot	20.000
7e au 20e lot	100.000 chacun.	7e au 20e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 192 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) au comité organisateur du congrès international de cardiologie du Pacifique Sud, qui se tiendra à Papeete les 21, 22 et 23 septembre 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 193 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé une subvention d'un montant de *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F.CFP) à la société de protection des animaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 194 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé la prise en charge par le territoire du coût du transport par navire administratif du mouvement jeunesse Sanito pour un montant de *un million quatre cent vingt huit mille cinq cents francs CFP* (1.428.500 F.CFP) pour les trajets par le Tonu et Ruahatu (Papeete - Kaukura - Apataki - Tiputa - Rangiroa).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 195 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé le versement d'un montant de *deux millions huit cent cinquante mille francs CFP* (2.850.000 F.CFP) au titre d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à la prévention routière.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 196 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent quatre vingt dix mille huit cents francs CP* (190.800 F.CFP) au comité régional de sports sub-aquatiques de Polynésie française afin d'aider les sélectionnés retenus pour le tournoi open de Nouméa, qui se déroulera le 15 mars 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987 et sera virée sur le compte BIS n° 042872 A 21 - CRSSPF - Général.

Par arrêté n° 197 PR du 30 mars 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre vingt quinze mille quatre cents francs CP* (95.400 F.CFP) au profit de l'association Tahiti Jet Ski Club. Elle permettra le déplacement de ce club au championnat du monde à Nouméa du 7 mars au 14 mars 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

Par arrêté n° 198 PR du 30 mars 1987.— Un premier versement de *cinq millions huit cent cinquante mille francs CFP* (5.850.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1987 est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 199 PR du 30 mars 1987.— Sont validés, au budget du territoire, les virements de crédits d'article à article relevés ci-après en annexe, effectués pendant la période comprise entre le 1er octobre 1986 et le 18 mars 1987.

L'article 1er de l'arrêté n° 226 PR du 18 mars 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de :

S/Chap.	Art	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94303		<i>Enseignement secondaire</i>		
	655-01	Bourses d'études supérieures en métropole		3.000.000

Lire :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94303		<i>Enseignement secondaire</i>		
	650-01	Allocations pour livres scolaires		3.000.000

Le reste sans changement.

BUDGET DU TERRITOIRE - SECTION DE FONCTIONNEMENT
-- E X E R C I C E 1986 --

VALIDATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU 01/10/86 AU 18/03/87

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ		
		Total sous-chapitre 634	0	0
93004		Pensions et allocations viageres		
652		ALLOCATIONS VIAGERES ET PENSIONS	446.061	0
652-02		Pensions de retraite des fonctionnaires des C.T.	0	446.061
		Total sous-chapitre 93004	446.061	446.061
93200		Pouvoirs Publics		
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	6.982.000	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	957.350	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	7.939.350
		Total sous-chapitre 93200	7.939.350	7.939.350
93201		Ministere des Finances		
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	59.500	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.000.000	0
611		REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	2.500.000	0
620		IMPOTS ET TAXES	0	229.500
631		ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	450.000	0
6312		Entretien de batiments	1.000.000	0
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	19.000.000
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	450.000
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	4.500.000
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	19.170.000	0
		Total sous-chapitre 93201	24.179.500	24.179.500
93202		Ministere de l'Education et de la Culture		
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	89.167
611		REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	89.167	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	57.250
661		FRAIS DE TRANSPORT	57.250	0
		Total sous-chapitre 93202	146.417	146.417
93203		Ministere de la Sante		
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	907.783
611		REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	89.167	0
6312		Entretien de batiments	2.883.782	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	126.584	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	128.250	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	2.320.000
		Total sous-chapitre 93203	3.227.783	3.227.783
93205		Ministere des Affaires Sociales		
		Total sous-chapitre 93205	0	0
93208		Ministere de l'Agriculture		
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	20.000	0
631		ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	33.835	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	53.835
		Total sous-chapitre 93208	53.835	53.835

9-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
93209		Ministère de l'Équipement		
	602	HABILLEMENT	42.667	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	317.902	0
	604	COMBUSTIBLES	170.455	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	111.447	0
	606	FOURNITURES DE VOIRIE	0	3.702.250
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	157.744
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	213.337
	611	REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	2.533.164	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	1.631.011
	618	CHARGES SOCIALES, PART PATRONALE	775.766	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	4.573.856
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	6.960.911	0
	631.2	Entretien de bâtiments	16.667	0
	631.4	Entretien de matériel, outillage et mobilier	1.951.046	0
	631.5	Entretien de matériel de transport	2.098.927	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	347.103
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	3.779.698	0
	637	TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS	1.768.128	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	4.898.289
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	267.267
	661-02	Frais de Passage Domestique	85.834	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	45.187	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	4.570.937
	668	DENPENSES IMPREVUES	34.166	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	330.171
		Total sous-chapitre 93209	20.691.965	20.691.965
93210		Ministère des Transports		
	602	HABILLEMENT	0	56.079
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	92.346	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	698.998
	611	REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	510.000	0
93210	615	REMUNERATIONS DIVERSES	162.705	0
	618	CHARGES SOCIALES, PART PATRONALE	250.000	0
	620	IMPOTS ET TAXES	8.522	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	82.981
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	810.000
	631.4	Entretien de matériel, outillage et mobilier	0	21.744
	631.5	Entretien de matériel de transport	10.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	202.492	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	19.366
	661	FRAIS DE TRANSPORT	148.103	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	5.000	0
	699	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	300.000	0
		Total sous-chapitre 93210	1.689.168	1.689.168
93401		Présidence et Gouvernement		
	602	HABILLEMENT	0	750.368
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	882.036
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	865.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	335.586
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	17.484.602	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	935.000
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	658.310
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	179.741
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	546.009
	638	PRIMES D'ASSURANCE	0	27.112
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	6.057.053
	660	FETES ET CEREMONIES	0	2.554.560
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	4.181.360
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	312.975
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	47.000	0
	665	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	120.000	0
	667	FRAIS DE MISSION DES ELUS & MEMBRES DU GOUVERNMT	920.000	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	15.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	2.031.492
		Total sous-chapitre 93401	19.451.602	19.451.602

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
93402		Assemblée Territoriale		
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	1.430.000
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	10.000.000	0
6319		Entretien divers	0	570.000
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	1.200.000
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.000.000	0
660		FETES ET CEREMONIES	0	2.200.000
661-01		Frais de Passage International	5.000.000	0
661-02		Frais de Passage Domestique	5.000.000	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	3.586.000
667		FRAIS DE MISSION DES ELUS & MEMBRES DU GOUVERNMT	4.400.000	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	16.414.000
		Total sous-chapitre 93402	25.400.000	25.400.000
93403		Comite economique et social		
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	73.333	0
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	5.000	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	633.333	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.069.290	0
620		IMPOTS ET TAXES	12.000	0
630		LDYERS ET CHARGES LOCATIVES	683.333	0
6312		Entretien de batiments	11.666	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	116.666	0
6315		Entretien de materiel de transport	94.881	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	866.188
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	41.666	0
638		PRIMES D'ASSURANCE	694	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	111.000
650-04		Allocations pour les membres du C.E.S.	0	2.833.327
660		FETES ET CEREMONIES	33.333	0
661		FRAIS DE TRANSPORT	216.666	0
661-03		Indemnites de deplacement	291.666	0
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	6.667
663		DOCUMENTATION GENERALE	12.500	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	500.000	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	41.155	0
		Total sous-chapitre 93403	3.837.182	3.837.182
93501		Secretariat General du Gouvernement		
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	226.500
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	200.000
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	602.000
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	450.000
6312		Entretien de batiments	18.000	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	157.000
6315		Entretien de materiel de transport	0	40.000
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	179.000
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	610.000	0
638		PRIMES D'ASSURANCE	0	12.000
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.153.000	0
660		FETES ET CEREMONIES	0	10.000
661		FRAIS DE TRANSPORT	0	643.500
663		DOCUMENTATION GENERALE	70.000	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	669.000	0
		Total sous-chapitre 93501	2.520.000	2.520.000
93502		Inspection Generale de l'Adtion Territoriale		
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	17.000
93502	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	20.000	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	190.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	12.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	40.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	50.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	268.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	76.500	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	20.000

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	661	FRAIS DE TRANSPORT	250.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	60.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	13.500
		Total sous-chapitre 93502	508.500	508.500
93503		Service de l'Administration des Archipels		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	268.378	0
	604	COMBUSTIBLES	597.434	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	30.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	346.491
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	920.000	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	509.070
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	172.297	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	254.560
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	255.522	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	40.000	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	550.000
	660	FETES ET CEREMONIES	0	200.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	640.310
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	519.097	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	242.297
		Total sous-chapitre 93503	2.772.728	2.772.728
93504		Actions Economiques et Sociales du Gouvernement		
	602	HABILLEMENT	0	560.000
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	2.000.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	1.000.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	9.500.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	370.347
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	5.000.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	1.000.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	2.736.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	3.000.000
	638	PRIMES D'ASSURANCE	0	1.000.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	12.109.318
	651-02	Secours exceptionnels	85.609.052	0
	660	FETES ET CEREMONIES	0	7.857.930
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	15.427.000
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	1.500.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	14.392.070
93504	665	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	0	1.800.000
	667	FRAIS DE MISSION DES ELUS & MEMBRES DU GOUVERNMT	0	610.233
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	5.746.154
		Total sous-chapitre 93504	85.609.052	85.609.052
94000		Ministre et son Cabinet		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	50.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	325.000	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	194.370	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	5.000	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	159.370
	660	FETES ET CEREMONIES	0	150.000
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	80.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	45.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	200.000
		Total sous-chapitre 94000	604.370	604.370
94001		Finances		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	0	7.490
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	150.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	139.961	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	436.900
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	92.488
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	375.940	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	285.943	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	92.488	0

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	9.482	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	67.493
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	100.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	249.443
		Total sous-chapitre 94001	1.003.814	1.003.814
94002		Contributions		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	20.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	45.700
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	4.334	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	97.917	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	13.700	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	92.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	22.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	182.000
	638	PRIMES D'ASSURANCE	10.693	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	40.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	79.917
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	194.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	15.027
94002	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	92.000
		Total sous-chapitre 94002	454.644	454.644
94003		Enregistrement et Domaines		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	77.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	4.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	431.222
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	11.000
	620	IMPOTS ET TAXES	23.500	0
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	120.547	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	30.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	34.500	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	158.712
	638	PRIMES D'ASSURANCE	13.300	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	693.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	125.500	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	117.500
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	2.413
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	244.120
	676	FRAIS DE POURSUITES	59.500	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	155.880
		Total sous-chapitre 94003	1.150.847	1.150.847
94004		Service de l'informatique		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	43.800	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	2.879.300
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	404.678	0
	620	IMPOTS ET TAXES	0	17.500
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	2.273.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	35.400	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	83.600	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	104.000	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	105.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	352.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	52.000
	663	DOCUMENTATION GENERALE	148.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	606.000
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	14.678
		Total sous-chapitre 94004	3.569.478	3.569.478
94101		Personnel		
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	247.776
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.965.180	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	247.776	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	1.469.230
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	22.170	0

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANULES	CREDITS OUVERTS
94101	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	518.120
		Total sous-chapitre 94101	2.235.126	2.235.126
94103		Archives		
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	129.000
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	95.000
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	329.000
661		FRAIS DE TRANSPORT	49.000	0
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	424.000	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	80.000	0
		Total sous-chapitre 94103	553.000	553.000
94104		Delegat. de la P.F. Maison de Tahiti et ses Iles		
6315		Entretien de materiel de transport	22.377	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	22.377
		Total sous-chapitre 94104	22.377	22.377
94105		Traduction et Interpretariat		
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	155.000	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	1.064.000
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	1.223.000
620		IMPTS ET TAXES	15.000	0
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	434.000	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	200.000	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	400.000
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	650.000	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	576.774
643		FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	600.000	0
661		FRAIS DE TRANSPORT	364.774	0
661-04		Indemnites Kilometriques	0	55.000
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	250.000	0
663		DOCUMENTATION GENERALE	400.000	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	250.000	0
		Total sous-chapitre 94105	3.318.774	3.318.774
94106		Imprimerie Officielle		
601		ALIMENTATION	0	70.000
602		HABILLEMENT	0	52.572
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	136.396	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	6.396
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	121.496	0
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	181.496
638		PRIMES D'ASSURANCE	9.827	0
643		FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	174.667	0
94106	663	DOCUMENTATION GENERALE	42.745	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	174.667
		Total sous-chapitre 94106	485.131	485.131
94108		Service de l'Administration des Archipels		
660		FETES ET CEREMONIES	80.000	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	80.000
		Total sous-chapitre 94108	80.000	80.000
94300		Ministre et son Cabinet		
601		ALIMENTATION	16.667	0
602		HABILLEMENT	23.387	0
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	96.224	0
604		COMBUSTIBLES	0	5.054
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	891	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	6.545
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	4.000	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	72.000	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	37.417

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	6315	Entretien de materiel de transport	0	28.420
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	53.629	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	83.334	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	6.007	0
	660	FETES ET CEREMONIES	0	48.849
	661-01	Frais de Passage International	40.800	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	24.379	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	20.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	1.610	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	178.053
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	0	3.600
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	134.990
		Total sous-chapitre 94300	442.928	442.928
94301		Services centraux du Service de l'Education		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	465.510	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	136.841	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	18.164	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	200.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	200.000	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	819.134
	638	PRIMES D'ASSURANCE	40.134	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	300.000
	661-01	Frais de Passage International	300.000	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	779.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	5.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	37.386
94301	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	988.129
		Total sous-chapitre 94301	2.144.649	2.144.649
94302		Enseignement primaire		
	601	ALIMENTATION	7.267.950	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	881.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	2.247.309
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	40.167
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	320.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	100.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	40.167	0
	644-03	PART. FRAIS EVASANS INTERIEURS	0	2.500.000
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	558.200	0
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	0	1.779.200
	661-02	Frais de Passage Domestique	500.000	0
	661-04	Indemnites Kilométriques	0	800.000
	661-06	Transports Scolaires	4.357.754	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	54.050	0
	826-06	Charges sur ex.anterieurs (transports scolaires)	0	4.110.445
		Total sous-chapitre 94302	12.778.121	12.778.121
94303		Enseignement secondaire		
	601	ALIMENTATION	0	815.790
	642-02	PART AUX FRAIS DES INTERNATS CATHOLIQUES	450.000	0
	650-01	Allocations pour livres scolaires	0	1.153.060
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	103.360	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	0	137.481
	661-06	Transports Scolaires	6.734.071	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	5.160.300
	826-06	Charges sur ex.anterieurs (transports scolaires)	0	20.800
		Total sous-chapitre 94303	7.287.431	7.287.431
94304		Promotion Universitaire		
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	498.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	427.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	135.000
	6315	Entretien de materiel de transport	0	80.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	120.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	210.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	331.000	0

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'INPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	655-01	Bourses d'etudes superieures en Metropole	6.236	0
	661-01	Frais de Passage International	140.000	0
	661-04	Indemnites Kilometriques	35.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	20.000
	663	DOCUMENTATION GENERALE	130.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	6.236
		Total sous-chapitre 94304	1.069.236	1.069.236
94305		Enseignement prive		
	642-01	PART REMUNER DIRECTEURS ECOLES PRIMAIRES CATHOL	2.630.000	0
	642-02	PART AUX FRAIS DES INTERNATS CATHOLIQUES	0	507.839
	642-03	PART FRAIS FORMATION PROFLE MAITRES ENSGNT CATHO	1.659.167	0
	642-07	PART AUX FRAIS DES INTERNATS PROTESTANTS	0	2.207.585
	642-08	PART FRAIS FORMATION PROFLE MAITRES ENSG PROTEST	3.466.667	0
	642-11	PART. AUX FRAIS DES AUTRES ENSEIGNEMENTS PRIVES	407.000	0
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	0	5.159.760
	655-03	Bourses locales de l'enseignement protestant	0	3.613.300
	655-04	Bourses locales de l'enseignement SANITO	4.276.850	0
	655-15	Bourses locales de l'enseignement Adventiste	226.100	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	1.177.300
		Total sous-chapitre 94305	12.665.784	12.665.784
94306		Enseignement technique		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	44.014	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	17.500	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	146.752	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	309.780	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	44.610
	6182	Cotisations patronales CPS	0	737.800
	6315	Entretien de materiel de transport	37.867	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	640.609
	638	PRIMES D'ASSURANCE	60.834	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	440.377	0
	661-04	Indemnites Kilometriques	135.672	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	66.667	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	182.697	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	0	19.081
		Total sous-chapitre 94306	1.442.100	1.442.100
94401		Culture		
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	50.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	50.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	500.000
	660	FETES ET CEREMONIES	0	100.000
	661-02	Frais de Passage Domestique	200.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	400.000	0
		Total sous-chapitre 94401	650.000	650.000
95000		Ministre et son Cabinet		
	602	HABILLEMENT	11.834	0
95000	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	55.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	365.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	38.000	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	25.000	0
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	206.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	54.309	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	83.334	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	46.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	528.189	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	25.000
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	7.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	185.000
	668	DENBES IMPREVUES	38.334	0
		Total sous-chapitre 95000	834.000	834.000

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANULES	CREDITS OUVERTS
95001		Services centraux du Service de la Sante		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	3.313.937	0
	602	HABILLEMENT	1.836.000	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	200.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	14.994
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	799.587
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	163.333
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	4.450.000
	620	IMPOTS ET TAXES	2.000.000	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	27.500
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	368.990
	6315	Entretien de materiel de transport	0	1.766.598
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	6.499.247	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	360.000
	638	PRIMES D'ASSURANCE	144.000	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.815.500	0
	644-03	PART. FRAIS EVASANS INTERIEURS	0	10.022.500
	644-04	PART. FRAIS EVASANS EXTERIEURS	0	4.500.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	10.459.992	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	1.899.246
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	21.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	1.600.000
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	120.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	394.928
		Total sous-chapitre 95001	26.388.676	26.388.676
95002		Medecine preventive		
	602	HABILLEMENT	0	58.333
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	795.000	0
	604	COMBUSTIBLES	6.690	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	73.667
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	660.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	832.000
	6315	Entretien de materiel de transport	110.760	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	524.000	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	226.310	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	111.000
	642	PART. AUX FRAIS DES SERVICES ET OEUVRES PRIVES	100.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	100.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	94.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	221.760
		Total sous-chapitre 95002	1.956.760	1.956.760
95003		Etablissements de soins		
	602	HABILLEMENT	100.000	0
	604	COMBUSTIBLES	350.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	130.450
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	150.967
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	58.544
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	347.594
	6315	Entretien de materiel de transport	0	135.602
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	33.102	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	25.987
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	152.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	141
	663	DOCUMENTATION GENERALE	28.108	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	186.075	0
		Total sous-chapitre 95003	849.285	849.285
95004		Circonscription medicale de Tahiti		
	601	ALIMENTATION	550.000	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	300.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	400.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	100.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	2.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	300.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	0	700.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	400.000	0

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	350.000
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	22.500
	663	DOCUMENTATION GENERALE	20.500	0
		Total sous-chapitre 95004	1.572.500	1.572.300
95005		Circonscription medicale de Moorea		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	70.000	0
	604	COMBUSTIBLES	78.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	35.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	77.100
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	5.900
95005	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	160.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	130.000	0
		Total sous-chapitre 95005	278.000	278.000
95006		Circonscription medicale des Iles-Sous-le-Vent		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	783.347	0
	604	COMBUSTIBLES	62.563	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	130.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	132.563
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	152.799
	6315	Entretien de materiel de transport	0	180.500
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	109.032	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	437.170
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	40.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	38.000	0
		Total sous-chapitre 95006	1.032.942	1.032.942
95007		Circonscription medicale des Marquises		
	601	ALIMENTATION	165.000	0
	602	HABILLEMENT	10.000	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	100.000	0
	604	COMBUSTIBLES	45.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	35.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	110.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	110.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	40.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	56.000	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	45.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	45.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	761.000
		Total sous-chapitre 95007	761.000	761.000
95008		Circonscription medicale des Australes		
	601	ALIMENTATION	50.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	37.500
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	85.917	0
	6315	Entretien de materiel de transport	37.500	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	85.917
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	50.000
		Total sous-chapitre 95008	173.417	173.417
95009		Circonscription medicale des Tuamotu-Gambier		
	601	ALIMENTATION	18.100	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	605.195	0
95009	604	COMBUSTIBLES	0	120.000
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	150.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	200.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	180.000
	6315	Entretien de materiel de transport	200.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	150.000
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	3.000
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	20.295
		Total sous-chapitre 95009	823.295	823.295

9-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
95010		Environnement		
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	150.000
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	220.000
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	68.000
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	50.000
6315		Entretien de materiel de transport	0	136.667
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	110.000
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	210.000	0
638		PRIMES D'ASSURANCE	0	22.000
642		PART. AUX FRAIS DES SERVICES ET OEUVRES PRIVES	26.667	0
661		FRAIS DE TRANSPORT	398.000	0
663		DOCUMENTATION GENERALE	0	15.000
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	100.000	0
669		AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	37.000	0
		Total sous-chapitre 95010	771.667	771.667
95100		Ministre et son Cabinet		
602		HABILLEMENT	0	20.800
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	120.000	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	270.000
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	260.170	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	60.000	0
620		IMPOTS ET TAXES	0	197.059
631		ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	152.000
638		PRIMES D'ASSURANCE	40.000	0
660		FETES ET CEREMONIES	0	39.000
661		FRAIS DE TRANSPORT	210.000	0
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	57.059	0
663		DOCUMENTATION GENERALE	112.000	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	180.370
		Total sous-chapitre 95100	859.229	859.229
95101		Jeunesse et Education Populaire		
600		PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	4.167	0
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	100.000	0
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	263	0
95101 608		FOURNITURES DE BUREAU	45.019	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	24.833
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	350.000
6310		Entretien de terrains	197.200	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	145.000	0
6315		Entretien de materiel de transport	0	95.000
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	230.000
638		PRIMES D'ASSURANCE	66.526	0
643		FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	74.000	0
661		FRAIS DE TRANSPORT	283.000	0
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	71.990
663		DOCUMENTATION GENERALE	26.990	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	318.706
668		DEPENSES IMPREVUES	148.364	0
		Total sous-chapitre 95101	1.090.529	1.090.529
95102		Sports		
601		ALIMENTATION	347.450	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	40.000	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	640.000
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	390.000
631		ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	190.000	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	120.000	0
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	294.133
638		PRIMES D'ASSURANCE	0	95.632
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	40.000	0
657-39		Subvention pour Stages Sportifs et d'Animateurs	0	234.000
657-51		Subv. pour "grandes manifestations sportives"	1.644.000	0
661-02		Frais de Passage Domestique	0	570.235
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	52.500
668		DEPENSES IMPREVUES	12.500	0
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	117.450
		Total sous-chapitre 95102	2.393.950	2.393.950

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
95103		Artisanat traditionnel		
600		PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	4.167	0
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	25.371	0
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	35.244	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	27.500
615		REMUNERATIONS DIVERSES	150.000	0
620		IMPOTS ET TAXES	116.667	0
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	467.470
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	125.923	0
6315		Entretien de materiel de transport	169.544	0
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	493.758
638		PRIMES D'ASSURANCE	83.823	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	169.775
660		FETES ET CEREMONIES	0	60.815
95103	661	FRAIS DE TRANSPORT	516.590	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	59.094	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	12.084	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	84.457
	668	DEPENSES IMPREVUES	8.334	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	0	3.066
		Total sous-chapitre 95103	1.306.841	1.306.841
95200		Ministre et son Cabinet		
602		HABILLEMENT	20.000	0
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	243.000	0
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	21.500	0
609		AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	20.000	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	157.000
631		ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	65.500	0
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	147.108	0
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	200.962	0
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	287.608
660		FETES ET CEREMONIES	0	320.462
661		FRAIS DE TRANSPORT	167.000	0
663		DOCUMENTATION GENERALE	10.000	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	200.000
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	70.000	0
		Total sous-chapitre 95200	965.070	965.070
95201		Affaires Sociales et Famille		
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	218.000	0
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	13.500	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	135.000	0
615		REMUNERATIONS DIVERSES	0	277.000
630		LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	461.000
6314		Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	85.000
6315		Entretien de materiel de transport	0	228.000
633		ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	120.000	0
634		ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	34.000
638		PRIMES D'ASSURANCE	0	92.000
639		AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	71.000	0
641-01		Frais d'assist.judiciaire & remb.frais d'actes	0	6.439.600
643		FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	100.000	0
645-02		Frais de gardiennage des enfants	6.755.000	0
645-05		Frais du foyer d'hbergement	1.480.000	0
661		FRAIS DE TRANSPORT	0	113.870
662		IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	103.000	0
663		DOCUMENTATION GENERALE	12.000	0
664		FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	1.027.000
669		AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	0	17.900
826		CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	232.130
		Total sous-chapitre 95201	9.007.500	9.007.500
95202		Affaires de Terres		
603		CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	21.044
605		PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	13.749	0
608		FOURNITURES DE BUREAU	0	40.378

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	2.660	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	452.814	0
	6315	Entretien de materiel de transport	0	100.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	228.034
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	49.150
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	69.634
	661	FRAIS DE TRANSPORT	39.017	0
		Total sous-chapitre 95202	508.240	508.240
95203		Etablissements Penitentiaires		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	0	200.000
	601	ALIMENTATION	2.100.000	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	100.000
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	20.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	400.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	100.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	130.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	300.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	350.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	500.000
		Total sous-chapitre 95203	2.100.000	2.100.000
95300		Ministre et son Cabinet		
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	50.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	200.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	250.000	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	70.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	416.667
	643	FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	416.667	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	48.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	140.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	60.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	250.000
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	28.000
		Total sous-chapitre 95300	964.667	964.667
95301		Travail		
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	192.500
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.181.000	0
95301	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	26.000
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	245.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	130.000
	6315	Entretien de materiel de transport	110.000	0
	6319	Entretien divers	0	20.220
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	438.397
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	50.000
	638	PRIMES D'ASSURANCE	22.500	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	429.409
	643	FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	109.287	0
	645-03	Indemnites prevues par l'art. 48	750.000	0
	657-36	Subvention aux Syndicats des Salaries	550.000	0
	657361	F.S.P.F.	0	550.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	41.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	33.000
	663	DOCUMENTATION GENERALE	70.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	440.000
	665	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	0	2.890
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	0	87.500
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	678.871
		Total sous-chapitre 95301	3.078.787	3.078.787
95302		Formation Professionnelle pour Adultes		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	32.000
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	20.000
	607	FOURNITURES SCOLAIRES	0	25.000
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	195.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.563.214	0

9-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	6312	Entretien de batiments	181.728	0
	6313	Entretien de voies et reseaux	0	69.616
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	103.326
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	650.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	20.000
	657-11	Subv. a l'Agence Territoriale pour l'Emploi...	0	10.000.000
	657-53	Subv. Fds pour l'Emploi et la Formation Profess.	10.000.000	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	400.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	230.000
		Total sous-chapitre 95302	11.744.942	11.744.942
96000		Ministre et son Cabinet		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	128.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	1.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	325.350
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	205.000	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	15.000	0
	6312	Entretien de batiments	0	4.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	36.000
	6315	Entretien de materiel de transport	265.000	0
96000	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	64.650
	660	FETES ET CEREMONIES	8.000	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	0	81.000
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	154.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	66.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	161.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	360.000
		Total sous-chapitre 96000	937.000	937.000
96001		Affaires Economiques		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	400.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	37.800	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	2.050.000
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	700.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	37.800
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	53.248	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	1.474.600	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	650.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	800.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	627.848
		Total sous-chapitre 96001	3.415.648	3.415.648
96002		Mer et Aquaculture		
	602	HABILLEMENT	0	5.000
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	230.000	0
	604	COMBUSTIBLES	52.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	25.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	180.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	820.000	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	70.000
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	40.000	0
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	50.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	6.548
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	98.311
	638	PRIMES D'ASSURANCE	90.000	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	150.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	155.966
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	5.000
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	836.175
		Total sous-chapitre 96002	1.407.000	1.407.000
96003		Tourisme		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	28.593	0
	602	HABILLEMENT	9.267	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	16.347	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	34.320	0

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
96003	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	66.923
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	48.743
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	88.119
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	366.309	0
	6312	Entretien de batiments	111.823	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	279.134
	6315	Entretien de materiel de transport	154.690	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	70.375	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	128.024
	638	PRIMES D'ASSURANCE	11.676	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	197.455
	643	FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	66.667	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	542.144	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	918.859
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	19.475
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	35.780	0
	668	DEPENSES IMPREVUES	43.167	0
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	257.939	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	2.365
		Total sous-chapitre 96003	1.749.097	1.749.097
96009		Autres interventions		
	651-03	Primes et aides au developpement economique	17.000.000	0
	657-38	Subv. pour autres interventions economiques	0	17.000.000
		Total sous-chapitre 96009	17.000.000	17.000.000
96100		Ministre et son Cabinet		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	15.000	0
	602	HABILLEMENT	40.600	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	24.770	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	15.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	58.400
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	102.500	0
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	15.630
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	3.800	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	10.770
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	110.300
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	92.770
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	54.800
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	141.000	0
		Total sous-chapitre 96100	342.670	342.670
96101		Services centraux du Service de l'Economie Rurale		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	49.700	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	256.900
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	2.011.000	0
96101	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	738.700
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	362.200	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	22.900	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	1.307.184
	638	PRIMES D'ASSURANCE	643.300	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	17.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	1.978.335	0
	661-02	Frais de Passage Domestique	0	46.335
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	241.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	255.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	3.170.316
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	27.000
		Total sous-chapitre 96101	5.563.435	5.563.435
96102		Developpement de l'agriculture		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	1.157.700	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.200.000	0

B-CHA	ART.	INTITULE DE L'INPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	111.210	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	1.226.700
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.000.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	2.200.000
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	42.210
		Total sous-chapitre 96102	3.468.910	3.468.910
96103		Developpement de l'elevage		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	0	925.200
	602	HABILLEMENT	0	89.900
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	955.600
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	9.500	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	1.500	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	1.827.300	0
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	116.100	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	190.800
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	234.300	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	27.200
		Total sous-chapitre 96103	2.188.700	2.188.700
96105		Amenagement et equipement rural		
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	40.000
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	40.000	0
		Total sous-chapitre 96105	40.000	40.000
96106		Rech.agronomique condition.police phytosanitaire		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	87.300	0
96106	602	HABILLEMENT	194.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	357.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	208.000
	620	IMPTS ET TAXES	0	41.000
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	208.000	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	50.000	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	66.500	0
		Total sous-chapitre 96106	606.000	606.000
96107		Agro-alimentaire		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	8.334	0
	602	HABILLEMENT	16.667	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	25.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	8.334	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	52.200
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	187.757	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	343.767
	663	DOCUMENTATION GENERALE	149.875	0
		Total sous-chapitre 96107	395.967	395.967
96200		Ministre et son Cabinet		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	4.492	0
	602	HABILLEMENT	0	906
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	1.289	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	26.697	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	92.098	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	73.458	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	41.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	2.814	0
	660	FETES ET CEREMONIES	0	62.039
	661-02	Frais de Passage Domestique	536.244	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	11.336	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	644.483
		Total sous-chapitre 96200	748.428	748.428

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'INPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
96201		Service ordinaire		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	3.070	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	234.977	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	281.870
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	68.184	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	1.222.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	265.196	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	149.977	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	436.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	57.911
	643	FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	0	18.000
96201	661	FRAIS DE TRANSPORT	952.159	0
	661-04	Indemnite Kilometriques	378.949	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	81.606	0
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	117.737
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	600
		Total sous-chapitre 96201	2.134.118	2.134.118
96202		Flottille administrative		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	4.438.640
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	1.200.000	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	1.368.250
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	15.000	0
	6315	Entretien de materiel de transport	3.238.640	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	1.209.540	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	200.000
	644	HONORAIRES MEDICAUX ET FRAIS PHARMACEUTIQUES	200.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	791.290
	663	DOCUMENTATION GENERALE	400.000	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	550.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	15.000
		Total sous-chapitre 96202	6.813.180	6.813.180
96203		Parc a Materiel		
	602	HABILLEMENT	0	450.000
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	1.770.000	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	283.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	4.874.800
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	158.000
	6312	Entretien de batiments	0	800.000
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	403.500
	6315	Entretien de materiel de transport	0	2.562.750
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	1.000.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	1.013.300
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	70.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	212.750	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	400
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	100.000
	669	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	33.000	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	9.700.000	0
		Total sous-chapitre 96203	11.715.750	11.715.750
96301		Amenagement et Urbanisme		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	9.900	0
	602	HABILLEMENT	24.320	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	210.000	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	3.000	0
96301	606	FOURNITURES DE BUREAU	0	736.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	147.770	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	500.000
	620	IMPOTS ET TAXES	0	10.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	591.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	150.000	0
	643	FRAIS DE SEJOUR ET DE STAGE	19.000	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	1.050.000	0

9-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
	642	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	123.000
	643	DOCUMENTATION GENERALE	50.000	0
	645	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	15.010	0
	649	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	281.000	0
		Total sous-chapitre 96301	1.960.000	1.960.000
96302		Cadastre		
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	150.000
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	1.500.000
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	50.000	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	200.000
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	250.000
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	50.000
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	50.000
	661	FRAIS DE TRANSPORT	2.150.000	0
		Total sous-chapitre 96302	2.200.000	2.200.000
96401		Energie et mines		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	14.100
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	53.000
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	4.000
	631	ENTRETIEN ET REPARATION A L'ENTREPRISE	0	1.000
	642	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	6.500
	643	DOCUMENTATION GENERALE	2.000	0
	644	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	58.000	0
	649	AUTRES FRAIS DE GESTION GENERALE ET DE TRANSPORT	18.600	0
		Total sous-chapitre 96401	78.600	78.600
96500		Ministre et son Cabinet		
	602	HABILLEMENT	12.032	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	74.478	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	11.785	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	48.946	0
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	177.438
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	50.022	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	23.484	0
	6315	Entretien de materiel de transport	0	79.040
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	9.931	0
96500	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	41.466
	640	FETES ET CEREMONIES	52.050	0
	641	FRAIS DE TRANSPORT	88.908	0
	642	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	20.583
	643	DOCUMENTATION GENERALE	30.610	0
	644	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	83.719
		Total sous-chapitre 96500	402.246	402.246
96501		Economie des Transports		
	600	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE	53.409	0
	602	HABILLEMENT	96.902	0
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	2.426.731	0
	604	COMBUSTIBLES	194.266	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	62.879	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	36.847
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	281.891	0
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	503.521	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	57.828	0
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	92.136
	6315	Entretien de materiel de transport	0	1.590.926
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	27.459
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	0	37.656
	638	PRIMES D'ASSURANCE	16.353	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	790.382
	640	FETES ET CEREMONIES	0	23.400
	641	FRAIS DE TRANSPORT	0	525.612
	642	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	31.071
	643	DOCUMENTATION GENERALE	96.198	0
	644	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	588.489
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	0	46.000
		Total sous-chapitre 96501	3.789.978	3.789.978

S-CHA	ART.	INTITULE DE L'IMPUTATION	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS
96502		Transports Terrestres et Aeriens		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	0	5.870
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	2.387	0
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	265.989
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	306.650
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	84.572
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	110.707
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	1.918
	6315	Entretien de materiel de transport	0	216.673
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	1.736
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	377.793	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	1.044.127	0
	660	FETES ET CEREMONIES	0	1.024.450
	661	FRAIS DE TRANSPORT	1.352.402	0
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	828.031
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	38.261
96502	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	109.148	0
		Total sous-chapitre 96502	2.884.857	2.884.857
96701		Ports		
	603	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE	381.476	0
	605	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER	0	14.419
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	32.195
	609	AUTRES DENREES ET FOURNITURES CONSOMMEES	0	64.799
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	138.854	0
	630	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	0	24.414
	6314	Entretien de materiel, outillage et mobilier	0	17.030
	6315	Entretien de materiel de transport	2.434	0
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	15.692	0
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	177	0
	638	PRIMES D'ASSURANCE	86.195	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	1.904
	661	FRAIS DE TRANSPORT	0	324.335
	662	IMPRESSIONS, RELIURES ET AUTRES PRESTAT. DE SCES	0	123.010
	663	DOCUMENTATION GENERALE	0	24.003
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	857	0
	826	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS.	424	0
		Total sous-chapitre 96701	626.109	626.109
96702		Navigation et Affaires Maritimes		
	608	FOURNITURES DE BUREAU	0	63.604
	615	REMUNERATIONS DIVERSES	0	208.909
	633	ACQUISITION PETIT MATERIEL OUTILLAGE ET MOBILIER	0	13.803
	634	ELECTRICITE, EAU, GAZ	282.396	0
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	44.100	0
	661	FRAIS DE TRANSPORT	50.370	0
	664	FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	0	90.550
		Total sous-chapitre 96702	376.866	376.866
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	639	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	0	5.000.000
	668	DEPENSES IMPREVUES	5.100.443	0
	699	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	54.754
	8280	Titres annules	0	45.689
		Total sous-chapitre 970	5.100.443	5.100.443
		TOTAL GENERAL	395.837.252	395.837.252

Par arrêté n° 451 CM du 2 avril 1987.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents du territoire affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est porté à 525 FCP pour compter du 1er janvier 1987.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 326 CM du 27 mars 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-86 du 18 décembre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, fixant le tarif de location des pelleteuses sur chenilles appartenant à la chambre.

Par arrêté n° 327 CM du 27 mars 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-86 du 18 décembre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, fixant le tarif de location du camion de Huahine.

Par arrêté n° 328 CM du 27 mars 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-86 du 18 décembre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget 1987.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 324 CM du 27 mars 1987 portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives pour l'année 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatif aux principes généraux du droit de travail ;

Vu le budget du territoire de l'exercice 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après sur la dotation inscrite au budget territorial 1987 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs.

Fédération des syndicats de Polynésie française (FSFF)	13.820.000 FCP
Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (USATP)	9.674.000 FCP

Union des travailleurs de Tahiti et des Iles (UTLIL)	4.491.500 FCP
Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de la Polynésie française (USPEP)	1.382.000 FCP
A Tia I Mua (CFDT)	1.382.000 FCP
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	1.036.000 FCP
Syndicat des gens de mer (SGM)	1.036.000 FCP
Syndicat du personnel du service de santé de Polynésie française (SPSSP)	691.000 FCP
Fédération inter-iles des syndicats de travailleurs (FIST)	691.000 FCP
Union des syndicats des dockers polynésiens (UDSP)	345.500 FCP

Art. 2.— "Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager la totalité de ces crédits dont les engagements de dépenses seront liquidés par le service des finances en trois tranches de 4/12e dans les conditions ci-après :

- la première tranche sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale ;
- la deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3e tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales".

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Terii SANDFORD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1016 MDA du 1er avril 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription des Iles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Tuamotu-Gambier pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1/ Véhicules hors gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit.

2/ Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

3/ Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

4/ Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégories A et B).

5/ Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

6/ Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageur.

7/ Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

8/ Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

9/ Actions administratives disciplinaires.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Tuamotu-Gambier à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1/ Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors gabarit.

2/ Autorisation de transport exceptionnel.

3/ Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues.

4/ Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B).

5/ Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bordet, la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Tuamotu-Gambier et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 125 MDA du 15 janvier 1987.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1017 MDA du 1er avril 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 124 PR du 25 février 1987 portant nomination de M. Yannick Heifara Ebb en qualité d'administrateur de la circonscription des Iles Sous-le-Vent par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Yannick Heifara Ebb, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Sous-le-Vent pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1/ Permis de conduire les véhicules automobiles

Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité ;

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologique des dossiers de candidatures ;

- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CSV") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2/ Véhicules hors gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit.

3/ Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels : coordination de l'action des services concernés.

4/ Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

5/ Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégories A et B).

6/ Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7/ Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8/ Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9/ Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10/ Actions administratives disciplinaires.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Yannick Heifara Ebb, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Sous-le-Vent à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1/ Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories à l'exception du permis C non limité.

2/ Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors gabarit.

3/ Autorisation de transport exceptionnel.

4/ Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues.

5/ Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B).

6/ Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Heifara Ebb, la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Sous-le-Vent et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 126 MDA du 15 janvier 1987.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRÊTE n° 1018 MDA du 1er avril 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 7 octobre 1985 portant nomination de M. Adrien Lombard en qualité d'administrateur de la circonscription des Iles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1/ Permis de conduire les véhicules automobiles

Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité :

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologique des dossiers de candidatures ;
- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CAU") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2/ *Véhicules hors gabarit*

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit.

3/ *Transports exceptionnels*

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

4/ *Location de véhicules automobiles et deux-roues*

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

5/ *Taxis*

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi : élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégories A et B).

6/ *Auto-écoles*

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7/ *Transports en commun*

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8/ Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9/ Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10/ *Actions administratives disciplinaires.*

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1/ Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité.

2/ Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors gabarit.

3/ Autorisation de transport exceptionnel.

4/ Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues.

5/ Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B).

6/ Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Lombard, la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 127 MDA du 15 janvier 1987.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRÊTE n° 1019 MDA du 1er avril 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Marquises.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 12 août 1985 portant nomination de M. Louis Tixier en qualité d'administrateur de la circonscription des Iles Marquises,

Arrête :

Article 1er. - Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Marquises pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1/ *Permis de conduire les véhicules automobiles*
Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité :

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologiques des dossiers de candidatures ;
- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CMA") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2/ *Véhicules hors gabarit*

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit.

3/ Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

4/ Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

5/ Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégories A et B).

6/ Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7/ Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8/ Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9/ Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10/ Actions administratives disciplinaires.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des Iles Marquises à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1/ Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité.

2/ Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors gabarit.

3/ Autorisation de transport exceptionnel.

4/ Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues.

5/ Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B).

6/ Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Tixier, la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Marquises et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 128 MDA du 15 janvier 1987.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 325 CM du 27 mars 1987.— La grille des tarifs aériens interinsulaire annexée à l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 est modifiée comme suit dans sa partie A, paragraphe 2.

A - Tarifs passagers des lignes régulières**2/ lignes non desservies par F-27**

Relations Iles du Vent	Tarif normal : aller simple (en FCP)
Papeete/Moorea	2.500

La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er avril 1987.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 698 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 27 mars 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 30 mars 1987 sous le n° 295,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du 16 avril 1987 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de loi relatif à l'exercice de l'autorité parentale.
- fixation de la date d'ouverture de la session administrative de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1987.

Roger DOOM.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-87 du 1er avril 1987
fixant la taxe sur la consommation d'énergie électrique à percevoir au profit de la commune de Moorea - Maiao.**

Le conseil municipal de la commune de Moorea - Maiao.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux minimum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous les usages ;

En sa séance du 28 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er. — Il est institué sur le territoire de la commune de Moorea - Maiao une taxe sur les quantités d'électricité consommées pour tous les usages.

Art. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 2 francs par kilowatt-heure pour les usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique public en haute et basse tension, et à 1 franc par kilowatt heure pour la consommation électrique haute tension des établissements hôteliers.

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe sera effectué par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea - Aimeo - Nui (SMAN) ou son gérant qui établira mensuellement un état faisant apparaître :

- le nombre total de kilowatt heures consommés pendant chaque période considérée et ce, à partir du premier relevé de compteurs suivant la publication au J.O.P.F. de la présente délibération ;
- le montant total du produit net de la taxe ;

Ces états seront visés par le maire et transmis au percepteur receveur municipal des îles du Vent auquel le SMAN ou son gérant versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4. — Une convention passée entre la commune et le SMAN ou son gérant déterminera les modalités de perception et de reversement.

Art. 5. — La taxe sera applicable à partir du premier mois suivant la date de parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moorea, le 1er avril 1987.

Le maire,

Franklin BROTHERSON.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 19 mars 1987.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 9 avril au 22 avril 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,92
Suisse	1 franc suisse	72,68
Italie	100 liras	8,49
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	110,36
Australie	1 dollar	76,14
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,42
Canada	1 dollar canadien	84,45
Hong Kong	1 dollar	14,18
Singapour	1 dollar	51,75
Fidji	1 dollar	102,26
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60,49
Pays Bas	1 florin	53,59
Suède	1 couronne suéd.	17,39
Norvège	1 couronne norv.	16,20
Danemark	1 couronne dan.	16,03
Autriche	1 schilling	8,60
Espagne	1 peseta	0,86
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	75,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,56

**SERVICE DES FINANCES
ET DE LA COMPTABILITE****AVIS**

(Régularisation)

En application du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 736,78 F CFP pour îles du Vent et îles Sous-le-Vent (1,84)
- 832,88 F CFP pour Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises (2,08)

pour compter du 1er novembre 1985.

AVIS

En application du décret 87-108 du 18 février 1987 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 741,21 F CFP pour îles du Vent et îles Sous-le-Vent (1,84)
- 837,89 F CFP pour Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises (2,08)

pour compter du 1er mars 1987.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**COMMUNIQUÉ**

Les indices et index TPP et BTP du mois de mars 1987 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc - Papeete - téléphone 43. 71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****ETUDE DE Me E.GIAU, AVOCAT A PAPEETE**

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 25 février 1987 a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 4 septembre 1986 aux termes duquel M. Cyrille WONG, menuisier, et Mme Jacqueline LAU FAT, secrétaire à la C.P.S., son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Tipaerui, Pic-Rouge, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code civil.

E. GIAU.

ANNONCE LEGALE

**AGENCE D'INFORMATION ET DE PROSPECTION
MEDICALE DU PACIFIQUE (I.M.E.P.A.C.)**
Société civile particulière au capital de 700.000 francs CFP.
Siège : Punaauia, Résidence Taina
R.C.S. : Papeete n° 1136 - B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 29 décembre 1986, il a été décidé et constaté le renouvellement pour une durée indéterminée du mandat de gérant de M. Michel Garnier, pharmacien, demeurant à La Rebouardière, Le Guillermine, Fareins, 014800 Jassans Riottier.

*Pour insertion
La gérance.*

ANNONCE LEGALE

Société en nom collectif «LIU FRERES»
Siège social : TIAREI, P.K. 28
R.C. : PAPEETE N° 838-B

Avis de constitution publié dans la Dépêche de Tahiti
du 1.6.1977

CESSION DE PARTS SOCIALES. NOMINATION D'UNE GÉRANTE

— Il résulte de deux actes sous seing-privé portant cession de parts en date à Papeete du 23 mars 1987, enregistrés à Papeete le 24 mars 1987, Folio 82, Bord. 2261/10 et 2261/11, que M. Tchoung Kong LIU s'est retiré de la société, aux lieu et place duquel Mme Laurette LAI, épouse de M. LIU Tchoung Kong, est devenue associée.

— Par décision collective ordinaire du 31 mars 1987, les associés ont nommé Mme Laurette LAI associée, épouse de M. Tchoung Kong LIU, demeurant à TIAREI, P.K. 28, en qualité de gérante de la société.

En conséquence de ce qui précède, la société comprend dorénavant trois associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales et tous trois gérants, savoir :

- M. François LIU, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoa ;
- M. Georges LIU, demeurant à Tiarei, P.K. 28 ;
- Et Mme Laurette LIU, demeurant à Tiarei, P.K. 28.

Le dépôt d'actes sera effectué en annexe au registre du commerce tenu au tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis :
La gérance.*

ETAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE MARS 1987

N° 14 615-A du	2	Teuru Damien, André
N° 14 616-A du	2	Fineau Guynette, Thérèse
N° 14 617-A du	3	Tapeta Pahio
N° 14 617 bis du	3	Airima Joël, Marutua
N° 14 618-A du	3	Nabet Bruno
N° 14 619-A du	3	Ariitai Martine
N° 14 620-A du	3	Lilin Jacques
N° 14 621-A du	3	Yue Kuong Nafie
N° 14 622-A du	4	Pfeiffer Serge, Jérôme
N° 14 623-A du	4	Folliot de Fierville Michel
N° 14 624-A du	4	Souron Marcel
N° 14 625-A du	4	Samson Jean-Claude, Pascal
N° 14 626-A du	4	Paati Mareta
N° 14 627-A du	4	Tapare Georges, Pierre

N° 14 628-A du	4	Tauapotini Paul
N° 14 629-A du	4	Huukena Bernadette, Mereana
N° 14 630-A du	4	Valent François, Denis
N° 14 631-A du	4	Del Corona Brigitte, Louise
N° 14 632-A du	9	Orcan Michel, Patrick
N° 14 633-A du	9	Atiu Roger
N° 14 634-A du	10	Constanza Yves
N° 14 635-A du	10	Aitamai Teata
N° 14 636-A du	10	Caraux Anne, Marie-José, Françoise
N° 14 637-A du	10	Piha Poema, Yolande
N° 14 638-A du	10	Lacour Tihoti, Rudolphe, Valentino
N° 14 639-A du	11	Hapaitahaa Gérard, Marearii
N° 14 639 bis du	11	Fernandez Marcel
N° 14 640-A du	11	Leloup Bernard, Charles, Gaston
N° 14 641-A du	11	De Finance de Clairbois Patrice, Domini- que, Joseph
N° 14 642-A du	11	Gaillard de Saint Germain Geoffroy, Arthur, Charles
N° 14 643-A du	11	Jagorel Mollinier Eric, Pierre, Léonard, Marcel
N° 14 644-A du	12	Morhain Guy, Bernard
N° 14 645-A du	12	Luta Maxime, Tefaunui
N° 14 646-A du	12	Wong Po Wong Niou Neng
N° 14 647-A du	12	Letivier Jeannine
N° 14 648-A du	13	Tai Adolphe
N° 14 649-A du	13	Jordan Frédéric
N° 14 650-A du	16	Chanson Daniel
N° 14 651-A du	16	Champigny Bernard, Elie
N° 14 652-A du	16	Lopin Hélène née Li
N° 14 653-A du	16	Lopin Gisèle (consorts Lopin)
N° 14 654-A du	17	Rollais Robert
N° 14 655-A du	17	Charles Hélène, Berthe
N° 14 656-A du	18	Tekurareré épouse Teahuotoga Ruita
N° 14 657-A du	19	Ly Tsoi Nyou Len
N° 14 658-A du	19	Teupoohuitua Tearere, Louise (lère ju- melle)
N° 14 659-A du	20	Taputuarai Anna, Gloria épouse Ortas
N° 14 660-A du	20	Demeule Meester Luc, Eugène
N° 14 661-A du	20	Arnaud Hubert
N° 14 662-A du	20	Teritaitaimbau Yves
N° 14 663-A du	20	Tissot Samuel
N° 14 664-A du	20	Rauzy épouse Clark Ida, Sylvana, Vaite
N° 14 665-A du	20	Bonno Gabriel, Marie
N° 14 666-A du	20	Hikutini Virginie
N° 14 667-A du	20	Vaimaa Teuautua, Rose
N° 14 668-A du	20	Tahirori Juliette, Makuopuhi
N° 14 669-A du	23	Teiotetara Duncan
N° 14 670-A du	23	Destang Marc
N° 14 671-A du	23	Marraud Mathilde, Guy, Joseph
N° 14 672-A du	23	Mou Kam Tse Davida, Petero
N° 14 673-A du	23	Kaimuko Alexis
N° 14 674-A du	23	Itchener Rita, Marie, Joyce
N° 14 675-A du	23	Suhas Robert, Manuta, Ulysse
N° 14 676-A du	23	Astier épouse Rouzol Micheline, Geneviève, Josette
N° 14 677-A du	23	Montay Luc, Fabrice
N° 14 678-A du	23	Maitere Charley, Taithia
N° 14 678 bis du	23	Teaku Anotea
N° 14 679-A du	23	Haoatai Monica, Mélita, Alphonsie, Ma- teata
N° 14 680-A du	24	Lai épouse Teina Julia
N° 14 681-A du	24	Taerea Germaine
N° 14 682-A du	24	Tapati Hiram
N° 14 683-A du	24	Blanc Michel
N° 14 684-A du	24	Tiareura épouse Faatauiria Anice
N° 14 685-A du	25	Lemmi Hélène, Viviane
N° 14 686-A du	25	Cogulet Jean-Pierre, Louis, Raymond, Marie
N° 14 687-A du	25	Durand Philippe, Gérard
N° 14 688-A du	26	Hacheche Alain, Jacques
N° 14 689-A du	26	Maiua Achille, Yves, Augustin, Terirere
N° 14 690-A du	26	Pianella Marie, Françoise
N° 14 691-A du	26	Aromaiterai Darino, Vaea
N° 14 692-A du	27	Manarani Elliot

N° 14 693-A du	27	Ahne Alvin, David
N° 14 694-A du	27	Terrierooteraï Gilbert, Teiva
N° 14 695-A du	27	Ipu Tevahinetapatua
N° 14 696-A du	30	Hervé épouse Ester Janine, Marie, Brigitte
N° 14 697-A du	30	Iotua Gamaliéla
N° 14 698-A du	30	Maruhi Hitoti, Tini
N° 14 699-A du	31	Michel, Vane Anei
N° 14 700-A du	31	Routier Denis, Guy
N° 14 701-A du	31	Paaeho Hei-fara
N° 14 702-A du	31	Sangues Yves
N° 14 703-A du	31	Chiocchi Enio
N° 14 704-A du	31	Tetaiekura Etaki

Radiations

N° 8 257-A du	2	Luciani Jean
N° 7 297-A du	3	Parker épouse Atger Juliette
N° 14 391-A du	3	Tepahauaitaipari Daniel
N° 13 448-A du	3	Costes Michèle
N° 101-A du	3	Lillin Philippe
N° 11 536-A du	4	Laval Daniel
N° 769-A du	4	Lehartel Roger
N° 7 070-A du	4	Kautai Frédéric
N° 8 397-A du	4	Hikutini Jean-Claude
N° 9 987-A du	4	Kaiha Maire Joséphine
N° 9 342-A du	4	Teikiauaitoua Titiouluo
N° 12 341-A du	9	Levy Germain
N° 13 643-A du	9	William Alfred
N° 8 834-A du	9	Li Shen Fabienne
N° 9 895-A du	10	Manuel épouse Chung Kui Elvina
N° 10 633-A du	10	D'Anjou Joseph
N° 12 972-A du	10	Kong Ah Kin Paul Terai
N° 12 308-A du	12	Chong épouse San Siou Shiu Len You
N° 12 452-A du	12	Rambaud Thierry
N° 13 921-A du	12	Robin Bernard
N° 6 398-A du	12	Baonepassy Roger
N° 12 225-A du	16	Railhui Charles, Maruarui
N° 11 486-A du	16	Teviri épouse Mauri Marie
N° 6 876-A du	16	Kamake Tahere
N° 3 467-A du	16	Lopin Jean
N° 11 097-A du	17	Richard épouse Léonard Marthe
N° 1 253-A du	18	Sage Roger
N° 6 910-A du	19	Ten Sang Vong Claude
N° 10 018-A du	20	Juventin Elie, Manuel
N° 110/48 du	20	Juventin Elie
N° 12 499-A du	20	Pirioutua Jean-Pierre
N° 3 388-A du	23	Airima Hiapo
N° 14 111-A du	24	Thommelin Eric
N° 12 648-A du	24	Piritua Tara
N° 13 169-A du	24	Milazzo Jacques
N° 12 201-A du	25	Tehaamoana Lévi
N° 13 345-A du	26	Tehui Tipae
N° 12 146-A du	26	Teriipaia Ylanda
N° 9 521-A du	26	Breul Gérard
N° 10 411-A du	26	Vahiteua Jeanne
N° 14/42 du	26	Chansay née Mingoux Jeanne
N° 13 305-A du	30	Tsin Yung Sing Etienne, Ky Leang
N° 12 798-A du	30	Frogier Albert
N° 12 408-A du	30	Ariihohoa Hippolyte
N° 11 273-A du	30	Yon Kouï Assan
N° 14 101-A du	31	Texier Alain
N° 12 785-A du	31	Houariki Rena
N° 9 558-A du	31	Tepa Nohorai
N° 13 617-A du	31	Castro Victor

Sociétés

N° 3 058-B du	3	SARL "Delion construction"
N° 3 059-B du	3	SARL "Entrepote Polynésie"
N° 3 060-B du	3	SARL "Snack Soleil"
N° 3 061-B du	4	SCI "Tihoti Ta"
N° 3 062-B du	4	SC "Teavaro"
N° 3 063-B du	4	SCI "Pahonu"

N° 3 064-B du	4	SARL "Teki Paru"
N° 3 065-B du	4	SNC "N. Amouy et R. Tanseau" dénommée "Polytex Diffusion"
N° 3 066-B du	4	SARL "Relais de la Maroto"
N° 3 067-B du	4	SC "Lach"
N° 3 068-B du	4	SC "Kauaroa Nui"
N° 3 069-B du	9	SARL "Tahiti Fishing Agency" en abrégé "Tahitifa"
N° 3 070-B du	9	SARL "Pacifique Automobiles"
N° 3 071-B du	12	SARL "Te Nui O Temehani"
N° 3 072-B du	13	SCI "Orion"
N° 3 073-B du	13	SCP "Copari"
N° 3 074-B du	13	SARL "Beach Boutique"
N° 3 075-B du	13	SARL "Centrale d'Achat de Tahiti et des Iles" par abréviation CATI
N° 3 076-B du	13	SNC "Bercegol & Cie" dénommée "Si-mat"
N° 3 077-B du	13	SARL "Société de Travaux en Bâtiment" "Sotraba"
N° 3 078-B du	13	SARL "Bora Bora Fun"
N° 3 079-B du	16	SNC "Maurin et Martin"
N° 3 080-B du	17	SARL "Vaivai"
N° 3 081-B du	18	SCI "Mataute"
N° 3 082-B du	19	SCP "Consorts Tuarihionoia"
N° 3 083-B du	20	SARL "Chez Maria"
N° 3 084-B du	20	SNC "Penilla Thiret Schuppe"
N° 3 085-B du	23	SARL "Setad"
N° 3 086-B du	23	SARL "Fun Network Tahiti" dénommée "Fun FM"
N° 3 087-B du	24	SNC "Lo & Lou" dénommée "Tentation Boutique Pirae"
N° 3 088-B du	26	SARL "Le Scoubidou"
N° 3 089-B du	27	SARL "Tahiti Poroi Import"
N° 3 090-B du	31	SARL "Carbodyry"
N° 3 091-B du	31	SC "Okukina"
N° 3 092-B du	31	SC "Zadig"

Radiations

N° 2 041-B du	17	SARL "Socréf"
N° 1 283-B du	20	SARL "Aux Gourmets"

Fait à Papeete, le 3 avril 1987.

Le greffier en chef p.i.

Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

UNION DES SYNDICATS AUTONOMES
DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE
S.A.T.P./INDUSTRIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	MONTROSE Eugène
Secrétaires généraux adjoints	:	HOFFMANN Noël TAATI Antoine FONTAINE Christian
Trésorière	:	TAPUTU Claude
Trésorier adjoint	:	TAUTUMAUPIHAA Auguste
Asseseurs	:	MOANA Victor TUMAHAI Teva ROCCO Francisco AUCH Violine TAPETA Pahio TINORUA Emiline BENNETT Alexandre

A.S. KATAHIExtraits de statuts

L'Association sportive A.S. KATAHI est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Hanapaaoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. KATAHI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAIMUKO Alexis
Vice-président délégué	: VAHAPUTONA Edwin
1er Vice-président	: KAIMUKO Victor
2e Vice-président	: HEITAA Siméon
3e Vice-président	: HEITAA Raphaël
Secrétaire générale	: KAIMUKO Marie-Madeleine
Secrétaire générale adjointe	: VAHAPUTONA Joséphine
Trésorier général	: VAHAPUTONA François
Trésorier général adjoint	: UTIPUTONA Frédéric.

Récépissé n° 5852 MJS/AA du 18 décembre 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE
SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL
DE HUAHINE**

Extraits de statuts

L'Association sportive Sous-district de football est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fare. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE HUAHINE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBANI Roland
Vice-Présidents	: FAATAU Félix PAHAPE Teheiuira TAEREA Gaston
Secrétaire général	: TAIPUNU Pascal
Secrétaire général adjoint	: DEGAGE Errol
Trésorier général	: TUHEI Antonio
Trésorier général adjoint	: DEGAGE André
Président de la section football	: COLOMBANI Roland

Récépissé n° 1782 FI/AA du 18 mars 1987.

"CLUB APOLLON"Extraits de statuts

L'association dite "CLUB APOLLON", fondée le 17 janvier 1987, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE - 25 Rue Nansouty. Tél. 43.32.60.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEORE José
Secrétaire	: PUGIBET Iotua
Trésorier	: CLARK William
Membres	: TETUA Papa TUNUTU Alexis.

Récépissé n° 1586 FI/AA du 9 mars 1987.

COOPERATIVE DU C.J.A. D'ERIMAExtraits de statuts

Entre les membres adhérant aux présents statuts et fréquentant le centre de jeunes adolescents de ERIMA (ARUE), il est créé une coopérative dite C.J.A. ERIMA. Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901. Elle adhère à la fédération des coopératives du centre.

Sa durée est illimitée.

Son siège social : C.J.A. ERIMA (ARUE).

La coopérative a pour objet la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du centre au plan de l'organisation, de la réalisation, et de la gestion des activités et de la vie du centre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARDRAT Robert
Secrétaire	: PAHUIRI Victorine
Trésorier	: GRAND Gérald
Membres	: RAOULX Othilia BONNO Patrick

Récépissé n° 1881 FI/AA du 25 mars 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE PAREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: TEMAIANA Nestor
Vice-Présidents	: ARIIHOHOA Tutaiareare MAI Daniel TIATIA Maxime
Secrétaire général	: HANEREMARAMA Jules
Secrétaire général adjoint	: KANA John
Trésorier général	: TUHEI Philippe
Trésorier général adjoint	: TUIHANI Yves
Président de la section football	: MAI Daniel

ASSOCIATION ENFANT SOLEIL DE L'HOMME

(Assemblée générale du 16 mars 1987)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LEPRIEUR Maeva
Secrétaire	: MOUGIN Pascale
Trésorière	: SOURMAIL Nicole

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE
ET PROMOTIONNELLE DE LA BICYCLETTE
"TEANAPARAU"**

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA BICYCLETTE "TEANAPARAU".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à PIRAE. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association a pour buts : de promouvoir, favoriser, soutenir par tous les moyens, toutes œuvres de formation intellectuelle et morale, de l'organisation des bals, tombolas par des membres, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et spectacles et la pratique des sports.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: TOHUTIKA Patrice
1er Vice-président	: RAI Théophile
2e Vice-présidente	: TINORUA Paloma
Secrétaire général	: TUMAHAI Maruia
Secrétaire adjoint	: LAGRANGE Roger
Trésorier général	: PUTOA Fanaue dit Peni
Trésorier adjoint	: PUTOA François
1er Assesseur	: PUTOA Jean-Claude
2e Assesseur	: YEON Atin Michel
3e Assesseur	: TEUIAU Eugène.

Récépissé n° 1966 FI/AA du 31 mars 1987.

**UNION DES SYNDICATS AUTONOMES
DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE
S.A.T.P./BATIMENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: TETUANUI Ataria
Secrétaires généraux adjoints	: BURNS Alfred TAPUTU Théodore RIARIA Faaitoito
Trésorier	: REREAO Médéric
Trésorier adjoint	: WILLIAMS Xavier.
Assesseurs	: GATIEN Ramon TEAO Temauri HUUKENA Théophile COULIN Maurice TUARANO Tuarae

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAMU - PAPENOO**

Extraits de statuts

Le siège social est fixé à l'Ecole Maternelle de Papenoo.

L'Association a pour but : de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la

scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les Pouvoirs Publics et les Autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IRITI Louis
Vice-président	: MANEA Lewis
Secrétaire	: ARAPARI Marguerite
Vice-secrétaire	: TAHI Eugénie
Trésorière	: LAINE Virginie
Vice-trésorière	: DOUCET Sylvie.

Récépissé n° 1590 FI/AA du 9 mars 1987.

"CLUB PUMPING IRON"

L'association dite "CLUB PUMPING IRON", fondée le 17 janvier 1987, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE - 210 Rue du Maréchal Foch.

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : musculation, body building, force athlétique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YEUNG Fred
Secrétaire	: YEUNG Jerry
Trésorier	: LIAO Hubert
Membres	: TIKARE Norbert TAPUTUARA Pascal.

Récépissé n° 1660 FI/AA du 12 mars 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE «HANAKATAHI»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de HANAKATAHI.

Son siège social est fixé à HOKATU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de UA-HUKA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIKIHUAVANAKA Eliane
Vice-Présidente	: PAUTEHEA Mere
Secrétaire	: ROOTUEHINE Delphine
Secrétaire adjoint	: POEVAL Marie
Trésorière	: TAIAAPU Josiane
Trésorière adjointe	: TEKOKI Dolorès
Assesseurs	: TEIKITEEPUPUNI Ida TEIKITEEPUPUNI Geneviève

Récépissé n° 1778 FI/AA du 18 mars 1987.

**SYNDICAT GÉNÉRAL DES AGENTS
DES SERVICES ADMINISTRATIFS,
FINANCIERS ET ÉCONOMIQUES (S.G.A.S.A.F.E.)**

Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre :

**«SYNDICAT GÉNÉRAL DES AGENTS
DES SERVICES ADMINISTRATIFS FINANCIERS
ET ÉCONOMIQUES» (S.G.A.S.A.F.E.)**

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts de resserrer les liens de solidarité entre les agents fonctionnaires et non-fonctionnaires des services relevant du ministère de l'économie et du ministère des finances, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'administration qui les emploie.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, dans les bureaux de l'U.S.A.T.P., immeuble C.P.S., deuxième étage, rue Charles Viénot.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: FREBAULT Pierre
Secrétaire général adjoint	: NHUN FAT Thierry
Trésorier	: PEIRSEGAELE Hubert
Trésorière adjointe	: POIA Clarisse
Secrétaire archiviste	: FOSTER Teipo
Secrétaire archiviste adjointe	: VANAA Élise
Membres	: TAURU Simone
	: POROI Rita
	: ADAMS Jimmy
	: ATHANE Christiane
	: PEIRSEGAELE Mario-Jo
	: TAPUTUARAI Flora
	: KAVERA Joseph
	: BONNO Angéline
	: CÉRAN-JÉRUSALÉMY
	: Théodore
	: MOU Joël
	: TEAHUI Moeva
	: AMARU Roger
	: BRINCKFIELD Suzanne
	: VANIZETTE William

Récépissé de dépôt de la commune de Papeete n° 690 du 27 mars 1987.

**SYNDICAT DES GRADES ET CADRES
DE LA BANQUE DE TAHITI ET DE SES FILIALES**

(Assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1987)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TERIEROOITERAI Nicole
Vice-Présidentes	: PEUDUPIN Nicole
	: CHUNG HEE Claudine
Secrétaire	: ROUSSEAU Annie
Secrétaire adjointe	: TEFAAFANA Hinano
Trésorière	: TAHUHUTERANI Catherine
Trésorière adjointe	: BRILLANT Taneheitu

ASSOCIATION «RADIO SOLEIL»

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

L'assemblée générale des membres de l'Association «RADIO SOLEIL» réunie le 25 mars 1987 a désigné les nouveaux membres du bureau, savoir :

Président	: SIU Julien
Vice-Président	: LEVAUDI Franck
Secrétaire	: SIU Daniel
Trésorière	: SIU Véronique

ASSOCIATION AGRICOLE FARA'URA HITIAA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FARA'URA - HITIAA «ASSOCIATION AGRICOLE FARA'URA HITIAA».

Cette association a pour but de lutter contre la concurrence des produits d'importation, etc...

Son siège social est fixé à HITIAA APUPUTOOFA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAGARDE Emile
Vice-Président	: TERIIIAOHIA Timiona
Secrétaire	: TAURU Manutahi
Trésorier	: TAHIAORI Pori
Assesseurs	: TOAKI Temaeva
	: TAURU Tina épouse TAHARIA
	: LAGARDE Georges

Récépissé n° 1964 FI/AA du 31 mars 1987.

«MAMI» : «Marquises Ailes, Mutuelle Inter-iles».

Extraits de statuts

L'association dite «MAMI» : «Marquises Ailes, Mutuelle Inter-iles», fondée le 5 décembre 1986, a pour objet de multiplier les contacts entre les îles.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva-Oa, Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAUZY Guy
Vice-Président	: FREBAULT Jean-Alain
Secrétaire	: CHESTOPALCO Monique
Trésorier	: RAIHAUTI Aroma
Vice-Trésorier	: SHAN Romuald
Pilote commandant de bord	: CHESTOPALCO Ivan

Récépissé n° 1354 MJS/AA du 9 février 1987.

**ASSOCIATION DES ARTISANS
SECTION «TE HEI NUL»**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : SECTION TE HEI NUI.

Son siège social est fixé à TAAOA (HIVA-OA)

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HIVA-OA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEHEVINI Scolastic
Présidente	:	TRIPAULT Anne
Vice-Présidente déléguée	:	TEIKIOLITU Joséphine
Vice-Présidentes	:	BARSINAS Tahiahakaa MENDIOLA Marie-Anne TEIKIOTUI Stella
Secrétaire générale	:	TEIKIOTUI Lucella
Secrétaire adjointe	:	TEHEVINI Miriama
Trésorière générale	:	MENDIOLA Thérèse
Trésorière adjointe	:	MENDIOLA Marie Ida

Responsables sections artisanales :

Sculpture	:	BONNO Gabriel
Vannerie	:	MENDIOLA Thérèse
Couture	:	TEIKIOTIU Joséphine

Récépissé n° 1772 FI/AA du 18 mars 1987.

ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE AUTONOME DE SOLIDARITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET LAIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SOULLIER Emile
Vice-Présidents	:	VAN BASTOLAER Raymond TEIHOTIA Joseph
Secrétaire général	:	MIRAKIAN Christian
Secrétaire adjoint	:	DOUDOUTE Yves
Trésorier général	:	YUNE Maurice
Trésorier adjoint	:	TSING William
Membres	:	CHOUNE Noël TUIRA Robert GUEHO Alain

ASSOCIATION AGRICOLE MORUU DE HAAPITI - MOOREA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION AGRICOLE MORUU DE HAAPITI - MOOREA ».

Cette association a pour but :

- Lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- Encourager la consommation de la production locale ;
- Aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- Adopter les productions aux exigences du marché ;
- Faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- Aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège est fixé à HAAPITI - MOOREA, C/O Pani Rémy.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PANI Rémy
Vice-Président	:	TAVI André
Secrétaire	:	AH-SHA Meautai Constant
Secrétaire adjoint	:	PURAU Temeharo
Trésorier	:	MAHAI Tenuntaroa
Trésorier adjoint	:	TERAIMATEATA Isaia
Assesseurs	:	CHEONG Chan-Joo MAHAI Peniamina MAHAI Tireta PERETAU Jeanine TEANA Oiiiri MAHAI Jacques ROE Jean RICHMOND Tom

Récépissé n° 1879 FI/AA du 25 mars 1987.

ASSOCIATION DES ARTISANS DE LA COMMUNE DE HIVA-OA - ATUONA «VEVAU NUI»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : VEVAU NUI».

Son siège social est fixé à : ATUONA - HIVA-OA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de : HIVA-OA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	RAUZY Esther FREBAULT Lia LAM KEU Roméa KAIMUKO Teepu
Présidente	:	MATUAITI Victorine
Vice-Présidente déléguée	:	VAKI Félicité
Vice-Présidentes	:	PETERANO Frida MENDIOLA Kiita HEITAA Florentine
Secrétaire générale	:	GAUBIL Christiane
Secrétaire adjointe	:	TEIEFITU Anne
Trésorière générale	:	LE BRONNEC Pierrette
Trésorière adjointe	:	TEHAAMOANA Teata

Récépissé n° 1664 FI/AA du 12 mars 1987.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «RÉSIDENTE VAITAREIA» APLOREVA

Extraits de statuts

Il est créé une association regroupant tous les propriétaires du lotissement «RÉSIDENTE VAITAREIA» dénommée APLOREVA.

Elle a son siège au sein du lotissement.

L'association a pour objet l'administration, l'entretien des parties communes et également :

- 1^o) de veiller à la défense et aux intérêts des propriétaires ;
- 2^o) de représenter les propriétaires auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- 3^o) de documenter les propriétaires sur tout ce qui concerne le lotissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOUX Charles
Vice-Président	: LAI SOU Jean
Secrétaire général	: TROC Jean
Secrétaire adjoint	: VILLEDIEU J. Jacques
Trésorier	: LE THANH VAN Jean
Trésorier adjoint	: LONGINE Philippe
Membres	: PETRAS Charles LANZA Antonio TAPI Hama

Récépissé n° 1948 FI/AA du 31 mars 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS «TAMARII MANUREVA» AVERA - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Président	: PAPARAI Nahora
1er Vice-Président	: TAPUTU Eleatara
2e Vice-Président	: TEURUARI Maevaroa
3e Vice-Président	: TEINAORE Térii
Secrétaire général et Trésorier général	: ROOMATAAROA Edwin-Ismâël
Secrétaire adjointe et Trésorière adjointe	: TEINAORE Sidonie
Assesseurs	: OPUU Auehu TEPA Joël TAVITA Teiaï MAROANUI Mauritia PAPARAI Edmond MANUEL Papateaarua TAPUTU Ariirai
Relations publiques	: DROLLET Ingrid

TIARE TAHITI GOLF CLUB «T.T.G.C.»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DUSSON Bernard
Président	: CEVAER Yves
Vice-Président	: MONTFRAIX Georges
Secrétaire	: MONTFRAIX Myriam
Secrétaire adjointe	: ROSEN Patricia
Trésorier	: BOUCHER Yves
Trésorier adjoint	: DEQUESNE Jean-Sébastien
Responsable sportif	: DE MARIIGNY Jean-Roland
Relations publiques	: LAUDON Pierre-Paul

ASSOCIATION DES PÊCHEURS «OPU - TOTARA»

Extraits de statuts

Des pêcheurs des communes de HITIAA O TE RA - HITIAA, ayant comme activités la pêche à la bonite, aux thons, au poisson volant, à la ligne de fond, aux filets, aux chevrettes, aux langoustes, aux bénéitiers, aux bigorneaux et aux oursins, for-

ment entre eux une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents. Ce syndicat prendra le nom d'Association des Pêcheurs «OPU - TOTARA».

Son siège est à «Apuputoofa» P.K. 38. Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'Association s'interdit toutes discussions et décisions d'ordre politique ou religieux.

L'Association a pour buts l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de tous les pêcheurs, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAURU Manua
Président	: TAIARUI Noël
Vice-Président	: AMARU Haamanatua
Secrétaire	: AHUPU Tetuanui
Secrétaire adjoint	: OTAHA Thomas
Trésorier	: HAUATA Ura
Trésorier adjoint	: LAGARDE Chou
Assesseurs	: MALARDE Willie LY - LOI Gustave OTAHA Raphaël

Récépissé n° 1962 FI/AA du 31 mars 1987.

RECTIFICATIF à l'annonce de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO - Situation au 2 janvier 1987) parue au J.O.P.F. du 2 avril 1987, page 583.

Au lieu de : TOTAL DU PASSIF 58.508.161
Lire : TOTAL DU PASSIF 58.580.161

Le reste sans changement.

COMITÉ DU TOURISME

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée COMITÉ DU TOURISME.

Son siège est à Uturoa - circonscription administrative des îles Sous-le-Vent. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but d'accueillir les touristes et leur fournir tous renseignements et informations d'intérêt touristique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BOIXIERE Eliane Tuihani
Vice-Président	: BROTHERSON Johnny
Secrétaire	: LACHAUX Nathalie
Secrétaire adjoint	: VALIN Henri
Trésozière	: SOMMERS Dora
Trésorier adjoint	: LEON Nelson
Membres d'honneur	: WINKLER Henriette BROTHERSON Philippe

Récépissé n° 1867 FI/AA du 25 mars 1987.